



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-126

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

| | |
|---|---------|
| R28-2022-04-22-00088 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-140000118-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 27 |
| R28-2022-04-22-00089 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-140000134-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 32 |
| R28-2022-04-22-00091 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-140000159-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 37 |
| R28-2022-04-22-00081 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-270000060-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 42 |
| R28-2022-04-22-00092 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000054-A009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 47 |
| R28-2022-04-22-00090 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000096-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 52 |
| R28-2022-04-22-00093 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780074-A010 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 57 |
| R28-2022-04-22-00095 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780132-A007 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 62 |
| R28-2022-04-22-00094 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-610790594-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 67 |

| | |
|--|---------|
| R28-2022-04-22-00060 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760017079-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 72 |
| R28-2022-04-22-00059 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760021329-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 77 |
| R28-2022-04-22-00069 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760024042-A009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (6 pages) | Page 82 |
| R28-2022-04-22-00074 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760027292-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 89 |
| R28-2022-04-22-00073 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760029017-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 94 |
| R28-2022-04-22-00063 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760034637-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 99 |

| | |
|--|----------|
| R28-2022-04-22-00066 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780023-A009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (6 pages) | Page 104 |
| R28-2022-04-22-00077 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780031-A007 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 111 |
| R28-2022-04-22-00076 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780049-A007 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 116 |
| R28-2022-04-22-00068 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780056-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 121 |
| R28-2022-04-22-00083 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780064-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 126 |
| R28-2022-04-22-00080 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780130-A005 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 131 |
| R28-2022-04-22-00082 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780213-A007 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 136 |
| R28-2022-04-22-00070 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780239-A009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (6 pages) | Page 141 |
| R28-2022-04-22-00086 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780254-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 148 |

| | |
|--|----------|
| R28-2022-04-22-00075 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780619-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 153 |
| R28-2022-04-22-00071 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780676-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 158 |
| R28-2022-04-22-00078 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780692-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 163 |
| R28-2022-04-22-00058 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780726-A009 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (6 pages) | Page 168 |
| R28-2022-04-22-00057 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780734-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 175 |
| R28-2022-04-22-00084 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780742-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 180 |
| R28-2022-04-22-00085 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780759-A007 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 185 |
| R28-2022-04-22-00062 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780981-A005 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 190 |

| | |
|--|----------|
| R28-2022-04-22-00064 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760781054-A006 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 195 |
| R28-2022-04-22-00067 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760782227-A007 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 200 |
| R28-2022-04-22-00065 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760782425-A007 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 205 |
| R28-2022-04-22-00087 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760783035-A008 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 210 |
| R28-2022-04-22-00072 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760783159-A005 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 215 |
| R28-2022-04-22-00061 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760920603-A005 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 220 |
| R28-2022-04-22-00079 - ARRETE MODIFICATIF N°2021-760920918-A005 PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC, DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES, DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES CHRONIQUES, DE LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L ANNEE 2021 (4 pages) | Page 225 |

| | |
|--|----------|
| R28-2022-06-16-00038 - ARRETE N°2022-0-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 230 |
| R28-2022-06-16-00003 - ARRETE N°2022-140000035-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 233 |
| R28-2022-06-16-00004 - ARRETE N°2022-140000092-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 236 |
| R28-2022-06-16-00005 - ARRETE N°2022-140000100-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 239 |
| R28-2022-06-16-00087 - ARRETE N°2022-140000118-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 242 |
| R28-2022-06-16-00088 - ARRETE N°2022-140000134-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 245 |

R28-2022-06-16-00090 - ARRETE N°2022-140000159-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 248

R28-2022-06-16-00015 - ARRETE N°2022-140000258-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 251

R28-2022-06-16-00009 - ARRETE N°2022-140000340-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 254

R28-2022-06-16-00006 - ARRETE N°2022-140002452-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 257

R28-2022-06-16-00012 - ARRETE N°2022-140015975-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 260

R28-2022-06-16-00010 - ARRETE N°2022-140017278-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME

- R28-2022-06-16-00013 - ARRETE N°2022-140019175-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 266
- R28-2022-06-16-00008 - ARRETE N°2022-140025123-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 269
- R28-2022-06-16-00011 - ARRETE N°2022-140025255-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 272
- R28-2022-06-16-00002 - ARRETE N°2022-140026410-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 275
- R28-2022-06-16-00014 - ARRETE N°2022-140026709-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 278

| | |
|---|----------|
| R28-2022-06-16-00007 - ARRETE N°2022-140027681-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 281 |
| R28-2022-06-16-00080 - ARRETE N°2022-270000060-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 284 |
| R28-2022-06-16-00018 - ARRETE N°2022-270000086-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 287 |
| R28-2022-06-16-00021 - ARRETE N°2022-270000102-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 290 |
| R28-2022-06-16-00022 - ARRETE N°2022-270000110-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 293 |
| R28-2022-06-16-00019 - ARRETE N°2022-270000136-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 296 |

R28-2022-06-16-00017 - ARRETE N°2022-270000144-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 299

R28-2022-06-16-00020 - ARRETE N°2022-270000177-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 302

R28-2022-06-16-00025 - ARRETE N°2022-270000342-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 305

R28-2022-06-16-00028 - ARRETE N°2022-270000417-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 308

R28-2022-06-16-00026 - ARRETE N°2022-270000433-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 311

R28-2022-06-16-00027 - ARRETE N°2022-270000870-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME

- R28-2022-06-16-00016 - ARRETE N°2022-270000896-A001 PORTANT
 FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
 L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
 REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
 READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
 REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
 ARTICLE (2 pages) Page 317
- R28-2022-06-16-00024 - ARRETE N°2022-270000912-A001 PORTANT
 FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
 L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
 REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
 READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
 REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
 ARTICLE (2 pages) Page 320
- R28-2022-06-16-00023 - ARRETE N°2022-270023724-A001 PORTANT
 FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
 L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
 REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
 READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
 REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
 ARTICLE (2 pages) Page 323
- R28-2022-01-03-00012 - ARRETE N°2022-270025984-A001 FIXANT
 L'ACOMPTE AU TITRE DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE POUR L'ANNEE
 2022, PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 17 DECEMBRE
 2021 RELATIF AUX MODALITES DE CALCUL, DE VERSEMENT ET DE
 REGULARISATION DE L'ACOMPTE, DE LA DOTATION PROVISIONNELLE ET
 DU MONTANT COMPLEMENTAIRE PREVUS AU I ET II DE L'ARTICLE 2 DU
 DECRET N°2021-1255 DU 29 SEPTEMBRE 2021 RELATIF A LA REFORME DU
 FINANCEMENT DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE ?? (2 pages) Page 326
- R28-2022-01-03-00014 - ARRETE N°2022-270027279-A001 FIXANT
 L'ACOMPTE AU TITRE DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE POUR L'ANNEE
 2022, PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 17 DECEMBRE
 2021 RELATIF AUX MODALITES DE CALCUL, DE VERSEMENT ET DE
 REGULARISATION DE L'ACOMPTE, DE LA DOTATION PROVISIONNELLE ET
 DU MONTANT COMPLEMENTAIRE PREVUS AU I ET II DE L'ARTICLE 2 DU
 DECRET N°2021-1255 DU 29 SEPTEMBRE 2021 RELATIF A LA REFORME DU
 FINANCEMENT DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE ?? (2 pages) Page 329
- R28-2022-06-16-00035 - ARRETE N°2022-500000013-A001 PORTANT
 FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
 L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
 REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
 READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
 REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
 ARTICLE (2 pages) Page 332

| | |
|---|----------|
| R28-2022-06-16-00029 - ARRETE N°2022-500000039-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 335 |
| R28-2022-06-16-00091 - ARRETE N°2022-500000054-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 338 |
| R28-2022-06-16-00031 - ARRETE N°2022-500000062-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 341 |
| R28-2022-06-16-00089 - ARRETE N°2022-500000096-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 344 |
| R28-2022-06-16-00032 - ARRETE N°2022-500000104-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 347 |
| R28-2022-06-16-00033 - ARRETE N°2022-500000112-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 350 |

R28-2022-06-16-00034 - ARRETE N°2022-500000138-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 353

R28-2022-06-16-00043 - ARRETE N°2022-500000146-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 356

R28-2022-06-16-00045 - ARRETE N°2022-500000203-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 359

R28-2022-06-16-00041 - ARRETE N°2022-500000229-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 362

R28-2022-06-16-00036 - ARRETE N°2022-500000245-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 365

R28-2022-06-16-00040 - ARRETE N°2022-500000278-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 368

R28-2022-06-16-00030 - ARRETE N°2022-500000393-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 371

R28-2022-06-16-00039 - ARRETE N°2022-500000419-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 374

R28-2022-06-16-00044 - ARRETE N°2022-500002357-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 377

R28-2022-06-16-00037 - ARRETE N°2022-500012687-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 380

R28-2022-06-16-00042 - ARRETE N°2022-500021423-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 383

R28-2022-06-16-00052 - ARRETE N°2022-610006421-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 386

R28-2022-06-16-00093 - ARRETE N°2022-610780074-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 389

R28-2022-06-16-00051 - ARRETE N°2022-610780082-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 392

R28-2022-06-16-00046 - ARRETE N°2022-610780090-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 395

R28-2022-06-16-00048 - ARRETE N°2022-610780124-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME

| | |
|---|----------|
| R28-2022-06-16-00092 - ARRETE N°2022-610780132-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 401 |
| R28-2022-06-16-00049 - ARRETE N°2022-610780140-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 404 |
| R28-2022-06-16-00050 - ARRETE N°2022-610780157-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 407 |
| R28-2022-06-16-00047 - ARRETE N°2022-610780165-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 410 |
| R28-2022-06-16-00055 - ARRETE N°2022-610780371-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 413 |
| R28-2022-06-16-00054 - ARRETE N°2022-610780389-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) | Page 416 |

R28-2022-06-16-00053 - ARRETE N°2022-610784423-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages)

Page 419

R28-2022-06-16-00094 - ARRETE N°2022-610790594-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages)

Page 422

R28-2022-06-16-00059 - ARRETE N°2022-760017079-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages)

Page 425

R28-2022-06-16-00058 - ARRETE N°2022-760021329-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages)

Page 428

R28-2022-06-16-00070 - ARRETE N°2022-760024042-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages)

Page 431

R28-2022-01-03-00013 - ARRETE N°2022-760026674-A001 FIXANT
L'ACOMPTE AU TITRE DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE POUR L'ANNEE
2022, PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 17 DECEMBRE
2021 RELATIF AUX MODALITES DE CALCUL, DE VERSEMENT ET DE
REGULARISATION DE L'ACOMPTE, DE LA DOTATION PROVISIONNELLE ET
DU MONTANT COMPLEMENTAIRE PREVUS AUX I ET II DE L'ARTICLE 2 DU

- R28-2022-06-16-00075 - ARRETE N°2022-760027292-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 437
- R28-2022-06-16-00074 - ARRETE N°2022-760029017-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 440
- R28-2022-06-16-00062 - ARRETE N°2022-760034637-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 443
- R28-2022-01-03-00011 - ARRETE N°2022-760035147-A001 FIXANT L'ACOMPTE AU TITRE DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE POUR L'ANNEE 2022, PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 17 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX MODALITES DE CALCUL, DE VERSEMENT ET DE REGULARISATION DE L'ACOMPTE, DE LA DOTATION PROVISIONNELLE ET DU MONTANT COMPLEMENTAIRE PREVUS AU I ET II DE L'ARTICLE 2 DU DECRET N°2021-1255 DU 29 SEPTEMBRE 2021 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE ?? (2 pages) Page 446
- R28-2022-06-16-00060 - ARRETE N°2022-7600920603-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 449

- R28-2022-06-16-00066 - ARRETE N°2022-760780023-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 452
- R28-2022-06-16-00069 - ARRETE N°2022-760780031-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 455
- R28-2022-06-16-00068 - ARRETE N°2022-760780049-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 458
- R28-2022-06-16-00067 - ARRETE N°2022-760780056-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 461
- R28-2022-06-16-00082 - ARRETE N°2022-760780064-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 464
- R28-2022-06-16-00079 - ARRETE N°2022-760780130-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 467

- R28-2022-06-16-00081 - ARRETE N°2022-760780213-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 470
- R28-2022-06-16-00071 - ARRETE N°2022-760780239-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 473
- R28-2022-06-16-00084 - ARRETE N°2022-760780254-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 476
- R28-2022-06-16-00077 - ARRETE N°2022-760780619-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 479
- R28-2022-06-16-00072 - ARRETE N°2022-760780676-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 482
- R28-2022-06-16-00078 - ARRETE N°2022-760780692-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 485

- R28-2022-06-16-00057 - ARRETE N°2022-760780726-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 488
- R28-2022-06-16-00056 - ARRETE N°2022-760780734-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 491
- R28-2022-06-16-00085 - ARRETE N°2022-760780742-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 494
- R28-2022-06-16-00083 - ARRETE N°2022-760780759-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 497
- R28-2022-06-16-00061 - ARRETE N°2022-760780981-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 500
- R28-2022-06-16-00063 - ARRETE N°2022-760781054-A001 PORTANT FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE (2 pages) Page 503

R28-2022-06-16-00065 - ARRETE N°2022-760782227-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 506

R28-2022-06-16-00064 - ARRETE N°2022-760782425-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 509

R28-2022-06-16-00086 - ARRETE N°2022-760783035-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE (2 pages) Page 512

R28-2022-06-16-00073 - ARRETE N°2022-760783159-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 515

R28-2022-06-16-00076 - ARRETE N°2022-760920918-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU 2° DU I DE
L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA
REFORME DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I DU
MEME ARTICLE (2 pages) Page 518

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2022-08-10-00002 - Décision portant désignation d'un centre de
vaccination contre le virus du Monkeypox (2 pages) Page 521

R28-2022-08-05-00003 - Décision portant désignation d'un centre de vaccination contre le virus Monkeypox (2 pages) Page 524

R28-2022-07-01-00007 - Décision relative au renouvellement d'habilitation de l'union des caisses-institut inter-régional pour la santé (UC-IRSA) du département de la Manche comme centre de lutte contre la tuberculose (2 pages) Page 527

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie

R28-2022-08-22-00005 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD EURE SEINE (2 pages) Page 530

R28-2022-08-22-00013 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DE L'ABBAYE (2 pages) Page 533

R28-2022-08-22-00009 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DU CAUX LITTORAL (2 pages) Page 536

R28-2022-08-22-00004 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE LA LOVIERE (2 pages) Page 539

R28-2022-08-22-00001 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA MECS DE GOUVILLE (2 pages) Page 542

R28-2022-08-22-00003 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNEL DE LA HEVE (2 pages) Page 545

R28-2022-08-22-00010 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE BERNAY (2 pages) Page 548

R28-2022-08-22-00006 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN (2 pages) Page 551

R28-2022-08-22-00011 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE (2 pages) Page 554

R28-2022-08-22-00007 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JAMES (2 pages) Page 557

R28-2022-08-22-00002 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ALENÇON MAMERS (2 pages) Page 560

R28-2022-08-22-00012 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER PIERRE HURABIELLE BOURG ACHARD (2 pages) Page 563

R28-2022-08-22-00008 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CMPR LES HERBIERS (2 pages) Page 566

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-06-27-00011 - Arrêté n°112/2022 en date du 27 Juin 2022 - Désignant les membres du comité de façade Manche Est - Mer du Nord de la pêche maritime de loisir (4 pages) Page 569

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secretariat de direction

R28-2022-08-19-00007 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 16 août 2022 aux agents du département des affaires immobilières (1 page) Page 574

R28-2022-08-19-00008 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 19 août 2022 à Mme MORENO (1 page) Page 576

R28-2022-08-19-00009 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 19 août 2022 à Mr BERNARD (1 page) Page 578

R28-2022-08-19-00010 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 19 août 2022 à Mr BERNARD pour habilitations des personnels (1 page) Page 580

R28-2022-08-19-00006 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 19 août 2022 à Mr MOYON (1 page) Page 582

R28-2022-08-19-00005 - Délégation signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 19 août 2022 à ses collaborateurs (2 pages) Page 584

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2022-07-05-00037 - Arrêté portant nomination des membres du groupe régional d'expertise "nitrates" pour la région Normandie (2 pages) Page 587

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2022-07-29-00048 - Arrêté n°27 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre 1914 1918 de Bolbec (Seine-Maritime) (2 pages) Page 590

R28-2022-07-29-00049 - Arrêté n°29 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre 1914 1918 de Grand-Couronne (Seine-Maritime) (2 pages) Page 593

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH

- R28-2022-08-24-00006 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale (4 pages) Page 596
- R28-2022-08-24-00005 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale (4 pages) Page 601
- R28-2022-08-24-00004 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées (6 pages) Page 606
- R28-2022-08-24-00002 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (3 pages) Page 613
- R28-2022-08-25-00001 - Délégation de signature relative au contrôle budgétaire et au contrôle économique et financier en Normandie (2 pages) Page 617

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

- R28-2022-08-24-00003 - Arrêté N°SGAR 22-089 portant composition nominative de la commission régionale des qualifications (COREQUA) de Normandie (3 pages) Page 620
- R28-2022-08-23-00003 - Décision N°SGAR 22-090 portant attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence (4 pages) Page 624

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

- R28-2022-08-23-00001 - Arrêté n° SGAR/22-087 portant composition nominative du Conseil d'Orientation du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (4 pages) Page 629
- R28-2022-08-23-00002 - Arrêté n° SGAR/22-088 portant composition nominative du Conseil de Développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (4 pages) Page 634

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00088

ARRETE MODIFICATIF N°2021-140000118-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-140000118-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
BD DES BERCAINES
14258 FALAISE
FINESS EJ - 140000118
Code interne - 0003450

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne, 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-140000118-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 152 176.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **441 310.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 710 866.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 73 277.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **613.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **72 664.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 391 804.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 391 804.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **2 357 455.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **240 577.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **240 577.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **157 227.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **19 732.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 152 524.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **54 714.00 euros**;

Soit un total de **13 599 486.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **931 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 649.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 391 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **199 317.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 284 909.00 euros**, soit un douzième correspondant à **190 409.08 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **240 577.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 048.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **157 227.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 102.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **19 732.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 644.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 152 524.00 euros**, soit un douzième correspondant à **179 377.00 euros**.

Soit un total de **681 598.24 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00089

ARRETE MODIFICATIF N°2021-140000134-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-140000134-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE
23 AV DU RAMBAULT
14514 PONT L EVEQUE
FINESS EJ - 140000134
Code interne - 0003451

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-140000134-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 214 233.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 260.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **212 973.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 164 736.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 164 736.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **530 099.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **530 099.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **34 707.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **5 943 775.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 873.00 euros**, soit un douzième correspondant à **156.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **5 164 736.00 euros**, soit un douzième correspondant à **430 394.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **530 099.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 174.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **34 707.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 892.25 euros**

Soit un total de **477 617.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00091

ARRETE MODIFICATIF N°2021-140000159-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-140000159-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
4 R EMILE DESVAUX
14762 VIRE NORMANDIE
FINESS EJ - 140000159
Code interne - 0003452

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-140000159-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 547 289.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **173 813.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 373 476.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 111 632.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **111 632.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 526 978.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 526 978.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 276 168.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **173 990.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **173 990.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **99 660.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **13 990.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 272 569.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **36 114.00 euros**;

Soit un total de **8 058 390.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **518 076.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 173.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **12 432.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 036.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 526 978.00 euros**, soit un douzième correspondant à **127 248.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 247 895.00 euros**, soit un douzième correspondant à **103 991.25 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **173 990.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 499.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **99 660.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 305.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **13 990.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 165.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 272 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **189 380.75 euros**.

Soit un total de **488 799.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00081

ARRETE MODIFICATIF N°2021-270000060-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-270000060-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH BERNAY
5 R ANNE DE TICHEVILLE
27056 BERNAY
FINESS EJ - 270000060
Code interne - 0003458

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-270000060-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 338 453.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **210 612.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 127 841.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 138 979.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **74 823.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **64 156.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 584 961.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 584 961.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **148 757.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **148 757.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **86 070.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **8 273.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 500 844.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **52 259.00 euros**;

Soit un total de **8 858 596.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 943 823.00 euros**, soit un douzième correspondant à **161 985.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **74 823.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 235.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 584 961.00 euros**, soit un douzième correspondant à **132 080.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **148 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 396.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **86 070.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 172.50 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 273.00 euros**, soit un douzième correspondant à **689.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 500 844.00 euros**, soit un douzième correspondant à **208 403.67 euros**.

Soit un total de **528 962.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00092

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000054-A009
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-500000054-A009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH D' AVRANCHES-GRANVILLE
849 R DES MENNERIES
50218 GRANVILLE
FINESS EJ - 500000054
Code interne - 0003471

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500000054-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 239 316.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 455 530.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 783 786.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 537.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **49 537.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 052 803.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 052 803.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **4 677 446.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **230 138.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **423 775.00 euros** ;

• Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **433 404.00 euros**, soit un différentiel de **9 629.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **313 601.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **25 658.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **5 988 818.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **148 766.00 euros**;

Soit un total de **29 159 487.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **2 733 735.00 euros**, soit un douzième correspondant à **227 811.25 euros**.

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 052 803.00 euros**, soit un douzième correspondant à **337 733.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 533 755.00 euros**, soit un douzième correspondant à **377 812.92 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **230 138.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 178.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **423 775.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 314.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **313 601.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 133.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **25 658.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 138.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **5 988 818.00 euros**, soit un douzième correspondant à **499 068.17 euros**.

Soit un total de **1 525 281.93 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00090

ARRETE MODIFICATIF N°2021-500000096-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-500000096-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET
PL DE BRETAGNE
50484 SAINT HILAIRE DU HARCOUET
FINESS EJ - 500000096
Code interne - 0003473

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-500000096-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 638 434.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 641.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 631 793.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 754.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 379.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **21 375.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 509 871.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 509 871.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **243 567.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **243 567.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **30 713.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **20 389.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 250 070.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **35 766.00 euros**;

Soit un total de **6 751 564.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **163 004.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 583.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 379.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 509 871.00 euros**, soit un douzième correspondant à **209 155.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **243 567.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 297.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **30 713.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 559.42 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **20 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 699.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 250 070.00 euros**, soit un douzième correspondant à **187 505.83 euros**.

Soit un total de **434 916.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00093

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780074-A010
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610780074-A010 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE
10 R DU DOCTEUR FRINAULT
61214 L'AIGLE
FINESS EJ - 610780074
Code interne - 0003480**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610780074-A009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 954 508.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **207 557.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 746 951.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 278 836.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **278 836.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 869 187.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 869 187.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 000 651.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **452 011.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **234 766.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **234 766.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **99 708.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **19 491.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 643 407.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **67 518.00 euros**;

Soit un total de **13 620 083.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **2 272 961.00 euros**, soit un douzième correspondant à **189 413.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 069 187.00 euros**, soit un douzième correspondant à **172 432.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **966 094.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 507.83 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **452 011.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 667.58 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **234 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 563.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **99 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 309.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **19 491.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 624.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 643 407.00 euros**, soit un douzième correspondant à **220 283.92 euros**.

Soit un total de **729 802.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00095

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610780132-A007
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610780132-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL - BELLEME
4 R DU MANS
61038 BELLEME
FINESS EJ - 610780132
Code interne - 0003484

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610780132-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 108 423.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **108 423.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 773 683.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 773 683.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **156 163.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **156 163.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **15 536.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 053 805.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **13 081.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 090.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 773 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **147 806.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **156 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 013.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **15 536.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 294.67 euros**

Soit un total de **163 205.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00094

ARRETE MODIFICATIF N°2021-610790594-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-610790594-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES
R SOEUR MARIE BOITIER
61168 LA FERTE MACE
FINESS EJ - 610790594
Code interne - 0003488

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-610790594-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 468 844.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **22 950.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 445 894.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 264 632.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 264 632.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 435 086.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 435 086.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **598 813.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **598 813.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **60 844.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **47 213.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 902 093.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **42 544.00 euros**;

Soit un total de **12 820 069.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **294 275.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 522.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **2 452.00 euros**, soit un douzième correspondant à **204.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **5 435 086.00 euros**, soit un douzième correspondant à **452 923.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **598 813.00 euros**, soit un douzième correspondant à **49 901.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **60 844.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 070.33 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **47 213.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 934.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 902 093.00 euros**, soit un douzième correspondant à **325 174.42 euros**.

Soit un total de **861 731.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00060

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760017079-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760017079-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE
234 R STENDHAL
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760017079
Code interne - 0003424

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760017079-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 462 025.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 642.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **454 383.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **778 368.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **778 368.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **57 660.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 298 053.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **321 372.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 781.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **778 368.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 864.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **57 660.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 805.00 euros**

Soit un total de **96 450.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00059

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760021329-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760021329-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 0000302

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760021329-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 166 494.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **111 172.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 055 322.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 766.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **34 766.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **180 597.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **196 405.00 euros**, soit un différentiel de **15 808.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **429 642.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 367.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **85 800.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 130 217.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **40 931.00 euros**;

Soit un total de **3 096 622.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **166 784.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 898.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **34 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 897.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **180 597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 049.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **429 642.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 803.50 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 367.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 030.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **85 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 130 217.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 184.75 euros**.

Soit un total de **170 014.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00069

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760024042-A009
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760024042-A009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL
R DU DOCTEUR VILLERS
76231 ELBEUF
FINESS EJ - 760024042
Code interne - 0003490

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760024042-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 368 331.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 303 462.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 064 869.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 341 138.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **112 546.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **228 592.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 595 559.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 595 559.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **66 628.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **935 564.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **935 564.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **531 313.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **70 028.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **57 276.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **7 079 498.00 euros**;

- Dotation complémentaire à la qualité : **235 527.00 euros**;

Soit un total de **32 280 862.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **7 014 734.00 euros**, soit un douzième correspondant à **584 561.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **112 546.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 378.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 595 559.00 euros**, soit un douzième correspondant à **632 963.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **66 628.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 552.33 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **935 564.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 963.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **531 313.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 276.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **70 028.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 835.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **57 276.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 773.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 079 498.00 euros**, soit un douzième correspondant à **589 958.17 euros**.

Soit un total de **1 955 262.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00074

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760027292-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760027292-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEGIVAL
1328 AV DE LA MAISON BLANCHE
76565 SAINT AUBIN SUR SCIE
FINESS ET - 760027292
Code interne - 0000288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760027292-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 238 371.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 982.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **231 389.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 88 120.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **88 120.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **83 134.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **144 751.00 euros**, soit un différentiel de **61 617.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **110 949.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **8 719.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **590 910.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **7 188.00 euros**, soit un douzième correspondant à **599.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **62 407.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 200.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **83 134.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 927.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **110 949.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 245.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **726.58 euros**

Soit un total de **22 699.74 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00073

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760029017-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760029017-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE GUILLAUME
AV DU MARECHAL JUIN
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760029017
Code interne - 0004217

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760029017-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 751 308.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **751 308.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **361 757.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **361 757.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **52 109.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 165 174.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **276 941.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 078.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **361 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 146.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **52 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 342.42 euros**

Soit un total de **57 567.26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00063

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760034637-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760034637-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SSR PETIT COLMOULINS
5 R ROBERT ANCEL
76341 HARFLEUR
FINESS ET - 760034637
Code interne - 0004002

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760034637-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 945 755.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 648.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **937 107.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **954 809.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **954 809.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **63 000.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 963 564.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **510 834.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 569.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **954 809.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 567.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **63 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 250.00 euros**

Soit un total de **127 386.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00066

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780023-A009
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780023-A009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DIEPPE
AV PASTEUR
76217 DIEPPE
FINESS EJ - 760780023
Code interne - 0003491

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780023-A009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 595 143.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 260 676.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 334 467.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 299 824.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **28 365.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **271 459.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

de la sécurité sociale est fixé à 24 194 718.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **18 888 512.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 306 206.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **4 973 261.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **66 628.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **661 714.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **661 714.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **23 291.00 euros**;
- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2021 : **0.00 euros**, soit un différentiel de **-23 291.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **342 161.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **45 480.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

^ 15

du code de la sécurité sociale

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **89 294.00 euros**.

• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 989 360.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **117 857.00 euros**;

Soit un total de **50 375 440.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **5 024 338.00 euros**, soit un douzième correspondant à **418 694.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **57 695.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 807.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **5 306 206.00 euros**, soit un douzième correspondant à **442 183.83 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **17 399 361.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 449 946.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 820 857.00 euros**, soit un douzième correspondant à **401 738.08 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **66 628.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 552.33 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **661 714.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 142.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **23 291.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 940.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **342 161.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 513.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **45 480.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 790.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **89 294.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 441.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 989 360.00 euros**, soit un douzième correspondant à **415 780.00 euros**.

Soit un total de **3 235 532.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00077

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780031-A007
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780031-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HL SAINT-VALERY-EN-CAUX
R JEANNE ARMAND COLIN
76655 SAINT VALERY EN CAUX
FINESS EJ - 760780031
Code interne - 0003492

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780031-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF₁ du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 93 247.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **93 247.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 314 363.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 314 363.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **132 932.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **132 932.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **13 566.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 554 108.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 314 363.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 530.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **132 932.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 077.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **13 566.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 130.50 euros**

Soit un total de **121 738.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00076

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780049-A007
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780049-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HL GOURNAY-EN-BRAY
30 AV 1ERE ARMEE FRANCAISE
76312 GOURNAY EN BRAY
FINESS EJ - 760780049
Code interne - 0003493

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780049-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 204 657.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **204 657.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 966 840.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 966 840.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **201 586.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **201 586.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **13 360.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 386 443.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 966 840.00 euros**, soit un douzième correspondant à **163 903.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **201 586.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 798.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **13 360.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 113.33 euros**

Soit un total de **181 815.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00068

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780056-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780056-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH EU
2 R DE CLEVES
76255 EU
FINESS EJ - 760780056
Code interne - 0003494

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780056-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 931 137.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 840.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **925 297.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 208 869.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **208 869.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 204 531.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 204 531.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **127 066.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **127 066.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **10 612.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **7 091.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 770 615.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **61 693.00 euros**;

Soit un total de **4 321 614.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **138 055.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 504.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 204 531.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 377.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **127 066.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 588.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **10 612.00 euros**, soit un douzième correspondant à **884.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **590.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 770 615.00 euros**, soit un douzième correspondant à **147 551.25 euros**.

Soit un total de **271 497.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00083

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780064-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780064-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH NEUFCHATEL-EN-BRAY
4 RTE DE GAILLEFONTAINE
76462 NEUFCHATEL EN BRAY
FINESS EJ - 760780064
Code interne - 0003495

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780064-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 370 028.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **478 461.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **891 567.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 120 379.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **120 379.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 802 657.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 802 657.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **212 706.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **212 706.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **13 353.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **21 688.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **3 540 811.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **757 601.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 133.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 802 657.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150 221.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **212 706.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 725.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **13 353.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 112.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **21 688.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 807.33 euros**

Soit un total de **234 000.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00080

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780130-A005
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780130-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SSR DU CAUX LITTORAL

76467 NEVILLE
FINESS ET - 760780130
Code interne - 0000287

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780130-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 496 460.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 852.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **478 608.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **400 151.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **400 151.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **31 709.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **928 320.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **322 672.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 889.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **400 151.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 345.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **31 709.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 642.42 euros**

Soit un total de **62 877.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00082

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780213-A007
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780213-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

Hôpital de Barentin
17 R PIERRE ET MARIE CURIE
76057 BARENTIN
FINESS EJ - 760780213
Code interne - 0003496

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780213-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 244 054.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 555.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **235 499.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 572 508.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 572 508.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 246 009.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 :

380 590.00 euros ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **380 590.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **4 893.00 euros**;
- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2021 : **4 893.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **37 906.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **5 485 960.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **17 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 488.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 572 508.00 euros**, soit un douzième correspondant à **297 709.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 200 472.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 039.33 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **380 590.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 715.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **4 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **407.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 906.00 euros**, soit un douzième

correspondant à **3 158.83 euros**

Soit un total de **434 518.74 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00070

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780239-A009
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780239-A009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHU ROUEN
1 R DE GERMONT
76540 ROUEN
FINESS EJ - 760780239
Code interne - 0003497

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780239-A009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 142 792 402.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **73 119 076.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **69 673 326.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 633 968.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **133 726.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **500 242.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

de la sécurité sociale est fixé à 30 576 807.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 024 827.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **24 551 980.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **13 363 761.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **631 338.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 356 200.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **2 797 767.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **2 797 767.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **2 947 116.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **198 957.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **202 558.00 euros**.

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **17 947 644.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **396 249.00 euros**;

Soit un total de **213 844 767.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **95 270 379.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 939 198.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **156 123.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 010.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **24 035 562.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 002 963.50 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 377 636.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114 803.00 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 691 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 057 635.83 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 987 538.00 euros**, soit un douzième correspondant à **165 628.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **2 797 767.00 euros**, soit un douzième correspondant à **233 147.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 947 116.00 euros**, soit un douzième correspondant à **245 593.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **198 957.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 579.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **202 558.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 879.83 euros**.

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **17 947 644.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 495 637.00 euros**.

Soit un total de **13 301 075.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00086

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780254-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780254-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HL YVETOT
7 R DU CHAMP DE COURSES
76758 YVETOT
FINESS EJ - 760780254
Code interne - 0003498

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780254-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 271 736.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 407.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **260 329.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 124 881.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **124 881.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 639 432.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 639 432.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **186 207.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **186 207.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **13 217.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **14 966.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 250 439.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **106 323.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 860.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 639 432.00 euros**, soit un douzième correspondant à **136 619.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **186 207.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 517.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **13 217.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 101.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **14 966.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 247.17 euros**

Soit un total de **163 345.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00075

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780619-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780619-A006 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN
2 PL SAINT-HILAIRE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760780619
Code interne - 0000320

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780619-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 792 666.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 445.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **758 221.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 201 397.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 106.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **197 291.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **397 826.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **397 826.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **357 819.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **28 962.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 778 670.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **34 445.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 870.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **168 060.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 005.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **397 826.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 152.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **357 819.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 818.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **28 962.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 413.50 euros**

Soit un total de **82 259.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00071

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780676-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780676-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

RESIDENCE CLINIQUE DU CHATEAU
BLANC
87 R DU MADRILLET
FINESS ET - 760780676
Code interne - 0003429

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780676-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 373 860.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **88.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **373 772.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 840 140.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 840 140.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **284 467.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **284 467.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **27 627.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 526 094.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **160 674.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 389.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 840 140.00 euros**, soit un douzième correspondant à **153 345.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **284 467.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 705.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **27 627.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 302.25 euros**

Soit un total de **192 742.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

...

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00078

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780692-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780692-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CMPR LES HERBIERS BOIS GUILLAUME
111 R HERBEUSE
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760780692
Code interne - 0003430**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780692-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 002 960.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **711 458.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 291 502.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 293 865.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 293 865.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 481 456.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **1 570 114.00 euros**, soit un différentiel de **88 658.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **56 817.00 euros**;
- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2021 : **59 511.00 euros**, soit un différentiel de **2 694.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **106 300.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **17 032 750.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 552 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **129 357.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 293 865.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 024 488.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 481 456.00 euros**, soit un douzième correspondant à **123 454.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **56 817.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 734.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **106 300.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 858.33 euros**

Soit un total de **1 290 893.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00058

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780726-A009
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780726-A009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH LE HAVRE
55 R GUSTAVE FLAUBERT
76351 LE HAVRE
FINESS EJ - 760780726
Code interne - 0003501

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780726-A009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 946 794.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 664 426.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **21 282 368.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 297 037.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **161 219.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **135 818.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

de la sécurité sociale est fixé à 71 824 084.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **60 012 384.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **11 811 700.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **5 209 848.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **381 873.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 176 872.00 euros** ;

• Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **1 176 950.00 euros**, soit un différentiel de **78.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• Montant alloué au titre de la régularisation LAMDA au titre de l'année 2020 de : **78.00 euros**, à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **67 295.00 euros**;

• Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2021 : **0.00 euros**, soit un différentiel de **-67 295.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• Montant alloué au titre de la régularisation LAMDA ACE au titre de l'année 2020 de **-105.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **959 969.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

sur le champ MCO.

- **88 729.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **85 800.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **11 927 993.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **242 465.00 euros**;

Soit un total de **126 141 515.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **17 479 291.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 456 607.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **168 875.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 072.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 811 700.00 euros**, soit un douzième correspondant à **984 308.33 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **60 352 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 029 378.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 817 836.00 euros**, soit un douzième correspondant à **401 486.33 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **381 873.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 822.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 176 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **98 072.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **67 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 607.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **959 969.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 997.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **88 729.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 394.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **85 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 927 993.00 euros**, soit un douzième correspondant à **993 999.42 euros**.

Soit un total de **9 109 897.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00057

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780734-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780734-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76259 FECAMP
FINESS EJ - 760780734
Code interne - 0003502

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780734-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 758 231.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **629 483.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 128 748.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 140 767.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **140 767.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 085 393.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 085 393.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 519 370.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **447 016.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **447 016.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **99 074.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **34 928.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 189 563.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **80 066.00 euros**;

Soit un total de **14 354 408.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 262 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 194.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **17 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 494.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 085 393.00 euros**, soit un douzième correspondant à **340 449.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 471 687.00 euros**, soit un douzième correspondant à **122 640.58 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **447 016.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 251.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **99 074.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 256.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **34 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 910.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 189 563.00 euros**, soit un douzième correspondant à **265 796.92 euros**.

Soit un total de **883 993.26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00084

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780742-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780742-A008 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHI CAUX VALLEE DE SEINE
19 AV DU PRESIDENT COTY
76384 LILLEBONNE
FINESS EJ - 760780742
Code interne - 0003503

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780742-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 622 782.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **409 683.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 213 099.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 160 471.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **160 471.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 016 284.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 016 284.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **368 231.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **368 231.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **109 616.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **39 509.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 208 308.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **71 116.00 euros**;

Soit un total de **9 596 317.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **820 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 383.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **13 310.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 109.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 016 284.00 euros**, soit un douzième correspondant à **251 357.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **368 231.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 685.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **109 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 134.67 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **39 509.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 292.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 208 308.00 euros**, soit un douzième correspondant à **267 359.00 euros**.

Soit un total de **631 321.43 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00085

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780759-A007
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780759-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
8 AV DU GENERAL DE GAULLE
76647 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
FINESS EJ - 760780759
Code interne - 0003504

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780759-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 94 923.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **94 923.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 358 687.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 358 687.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 206 077.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 :

149 751.00 euros ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **149 751.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **15 071.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 824 509.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 358 687.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 223.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 163 900.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 991.67 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **149 751.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 479.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **15 071.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 255.92 euros**

Soit un total de **223 950.76 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00062

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760780981-A005
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760780981-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE CONVALESCENCE LES
JONQUILLES
74 R DE LA LIBERATION
76296 GAINNEVILLE
FINESS ET - 760780981
Code interne - 0003431

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760780981-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 379 733.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 405.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **372 328.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **388 495.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **388 495.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **33 393.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **801 621.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **222 055.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 504.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **388 495.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 374.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **33 393.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 782.75 euros**

Soit un total de **53 661.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00064

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760781054-A006
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760781054-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE SSR ASS LADAPT HAUTE
NORMANDIE
624 R FAIDHERBE
76165 CAUDEBEC LES ELBEUF
FINESS ET - 760781054
Code interne - 0000328

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760781054-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 977 196.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **70 329.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **906 867.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 471 406.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 471 406.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **880 303.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **1 027 356.00 euros**, soit un différentiel de **147 053.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre

du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **17 855.00 euros**;
- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2021 : **17 855.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **72 186.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **9 565 999.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **794 081.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 173.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 471 406.00 euros**, soit un douzième correspondant à **622 617.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **880 303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 358.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **17 855.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 487.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **72 186.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 015.50 euros**

Soit un total de **769 652.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00067

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760782227-A007
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760782227-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DURECU LAVOISIER DARNETAL
116 R LOUIS PASTEUR
76212 DARNETAL
FINESS EJ - 760782227
Code interne - 0003505**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760782227-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 350 388.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 218.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **316 170.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 773 685.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 773 685.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **387 232.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **392 490.00 euros**, soit un différentiel de **5 258.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **24 853.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **4 541 416.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **34 218.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 851.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 773 685.00 euros**, soit un douzième correspondant à **314 473.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **387 232.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 269.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **24 853.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 071.08 euros**

Soit un total de **351 665.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00065

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760782425-A007
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760782425-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES
ROUEN
8 AV DE LA LIBERATION
FINESS EJ - 760782425
Code interne - 0003506

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760782425-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 95 204.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **95 204.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 075 959.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 075 959.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **219 872.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **219 872.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **21 284.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 412 319.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **2 502.00 euros**, soit un douzième correspondant à **208.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 075 959.00 euros**, soit un douzième correspondant à **172 996.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **219 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 322.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **21 284.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 773.67 euros**

Soit un total de **193 301.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00087

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760783035-A008
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD, DE
LA DOTATION A L'AMELIORATION DE LA
QUALITE ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE
DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760783035-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE
CHE DE LA BRETEQUE
76108 BOIS GUILLAUME
FINESS ET - 760783035
Code interne - 0000311

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements

de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760783035-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 550 123.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 555.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **541 568.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 456 788.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 699.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **446 089.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 096 408.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 096 408.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **812 782.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **812 782.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **6 282.00 euros**;
- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2021 : **0.00 euros**, soit un différentiel de **-6 282.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **48 820.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **40 765.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **85 800.00 euros**.

Soit un total de **6 091 486.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **162 361.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 530.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **354 189.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 515.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 096 408.00 euros**, soit un douzième correspondant à **341 367.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **812 782.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 731.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **6 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **523.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **48 820.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 068.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **40 765.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 397.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **85 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 150.00 euros**.

Soit un total de **467 283.90 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00072

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760783159-A005
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760783159-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES ESSARTS GRAND
COURONNE
R DU MUR CRENELE
FINESS ET - 760783159
Code interne - 0003432

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760783159-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 91 593.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **91 593.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 283 986.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **283 986.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **258 761.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **258 761.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **17 808.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **26 767.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **678 915.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **154 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 849.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **258 761.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 563.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **17 808.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 484.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **26 767.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 230.58 euros**

Soit un total de **38 127.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00061

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760920603-A005
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760920603-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CTRE DE CONVALESCENCE DE LA
ROSERAIE
7 R CHARLES DALENCOUR
FINESS ET - 760920603
Code interne - 0003441

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760920603-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 485 369.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **485 369.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **467 209.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **467 209.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **38 794.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **991 372.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **245 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 445.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **467 209.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 934.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **38 794.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 232.83 euros**

Soit un total de **62 612.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-22-00079

ARRETE MODIFICATIF N°2021-760920918-A005
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC,
DES DOTATIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES STRUCTURES DES URGENCES AUTORISEES,
DES FORFAITS RELATIFS A LA PRISE EN CHARGE
DE PATIENTS ATTEINTS DE PATHOLOGIES
CHRONIQUES, DE LA DOTATION A
L'AMELIORATION DE LA QUALITE, DE LA
DOTATION SOCLE DE FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE MEDECINE ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Arrêté modificatif n° 2021-760920918-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE
ROUEN
28 R MERIDIENNE
76540 ROUEN
FINESS ET - 760920918
Code interne - 0002193

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/01/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2021-760920918-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 866 758.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **65 767.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **800 991.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **692 083.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **692 083.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **89 217.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 648 058.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **414 851.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 570.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **692 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 673.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **89 217.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 434.75 euros**

Soit un total de **99 679.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/04/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00038

ARRETE N°2022-0-A001 PORTANT FIXATION DU
COEFFICIENT DE TRANSITION MENTIONNE AU
2° DU I DE L ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-597
DU 21 AVRIL 2022 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION, DU COEFFICIENT
PRENANT EN COMPTE L ACTIVITE DE
REEDUCATION ET DE READAPTATION
MENTIONNE AU II DU MEME ARTICLE ET DU
COEFFICIENT RELATIF AUX HONORAIRES DES
PROFESSIONNELS ET AUXILIAIRES MEDICAUX
MENTIONNE DU 3° DU I DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-0-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG
46 rue Du Val De Saire
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

FINESS : 0

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1617** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00003

ARRETE N°2022-140000035-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-14000035-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Robert Bisson
4 rue Aini BP 97223
14107 LISIEUX CEDEX

FINESS : 14000035

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0209** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00004

ARRETE N°2022-140000092-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-14000092-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Aunay - Bayeux
13 rue Nesmond BP 142
14400 BAYEUX

FINESS : 14000092

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2636** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00005

ARRETE N°2022-140000100-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-140000100-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CHU de Caen
Avenue Côte de Nacre
14033 CAEN Cedex 9

FINESS : 140000100

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0215** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00087

ARRETE N°2022-140000118-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-140000118-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Falaise
Boulevard des Bercagnes
14700 FALAISE

FINESS : 140000118

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8350** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

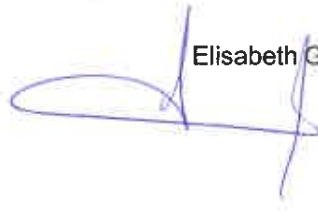
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00088

ARRETE N°2022-140000134-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-140000134-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Pont l'Evêque
23 avenue du Rambault
14130 PONT L'EVEQUE

FINESS : 140000134

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9979** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

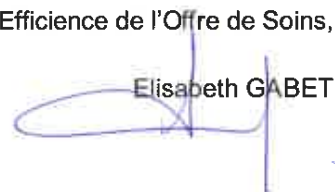
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00090

ARRETE N°2022-140000159-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-140000159-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Vire
4 rue Emile Desvaux BP 80156
14504 VIRE NORMANDIE

FINESS : 140000159

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9535** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00015

ARRETE N°2022-140000258-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-14000258-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Polyclinique de Deauville
28 avenue Florian de Kergolay
14800 DEAUVILLE

FINESS : 14000258

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0201** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :


La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00009

ARRETE N°2022-140000340-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-14000340-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

FONDATION DE LA MISÉRICORDE
15 rue des Fossés Saint Julien
14000 CAEN

FINESS : 140000340

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8994** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00006

ARRETE N°2022-140002452-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-140002452-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique de la Miséricorde
15 rue des Fossés Saint Julien
14000 CAEN

FINESS : 140002452

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0582** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00012

ARRETE N°2022-140015975-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-140015975-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique Korian Thalatta
65 boulevard Boivin Champeaux
14150 OUISTREHAM

FINESS : 140015975

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7280** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9259** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :


La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00010

ARRETE N°2022-140017278-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-140017278-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

IMPR du Bois de Lébisey
Quartier du Bois -allée des boiselles BP 2
14201 HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX

FINESS : 140017278

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9593** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

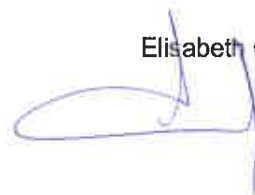
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00013

ARRETE N°2022-140019175-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-140019175-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

ADAPT le Manoir d'Aprigny
rue Louvière
14400 BAYEUX

FINESS : 140019175

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3893** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

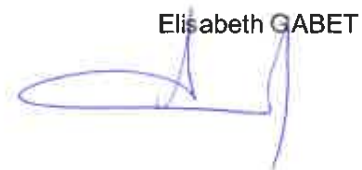
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00008

ARRETE N°2022-140025123-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-140025123-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique Korian Brocéliande
ZA Beaulieu
38 rue de Brocéliande
14000 CAEN

FINESS : 140025123

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0003** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00011

ARRETE N°2022-140025255-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-140025255-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique Korian Côte Normande
10 rue Anton tchekov
14123 IFS

FINESS : 140025255

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9289** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9390** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00002

ARRETE N°2022-140026410-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-140026410-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de la Côte Fleurie
la brèche du bois - route départementale 62
14113 CRIQUEBOEUF

FINESS : 140026410

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

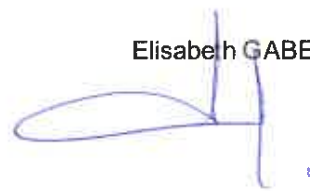
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00014

ARRETE N°2022-140026709-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-140026709-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Polyclinique de Deauville-Criqueboeuf
8 la Brèche du Bois

14113 CRICQUEBOEUF

FINESS : 140026709

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7939** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00007

ARRETE N°2022-140027681-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-140027681-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CMPR LA CLAIRIERE
Quartier du Bois, 3 allée des Boiselles BP 2
14201 HEROUVILLE ST CLAIR Cedex

FINESS : 140027681

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0689** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

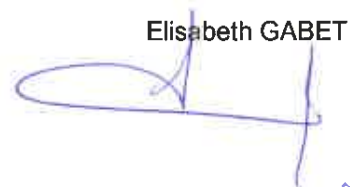
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00080

ARRETE N°2022-270000060-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000060-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Anne de Ticheville
5 rue Anne de Ticheville BP 353
27300 BERNAY

FINESS : 270000060

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00018

ARRETE N°2022-270000086-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000086-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Gisors
route de Rouen BP 83
27140 GISORS

FINESS : 270000086

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9812** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

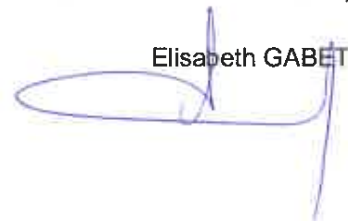
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00021

ARRETE N°2022-270000102-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000102-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de la Risle - Pont-Audemer
64 route de la Lisieux BP 431
27504 PONT AUDEMER CEDEX

FINESS : 270000102

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0150** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00022

ARRETE N°2022-270000110-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000110-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Verneuil sur Avre
101 BD des Poissonniers CS 20711
27137 VERNEUIL SUR AVRE CEDEX

FINESS : 270000110

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8875** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00019

ARRETE N°2022-270000136-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000136-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Les Andelys
Quai Enguerrand de Marigny BP 508
27705 LES ANDELYS CEDEX

FINESS : 270000136

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0363** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00017

ARRETE N°2022-270000144-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000144-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Pierre Hurabielle
165 rue Pasteur BP 8
27310 BOURG ACHARD

FINESS : 270000144

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9841** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00020

ARRETE N°2022-270000177-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000177-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Le Neubourg
25 rue du Général de Gaulle
27110 LE NEUBOURG

FINESS : 270000177

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2312** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00025

ARRETE N°2022-270000342-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000342-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CRF La Lovière
50 rue de la Ravine BP 606
27406 LOUVIERS CEDEX

FINESS : 270000342

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8986** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

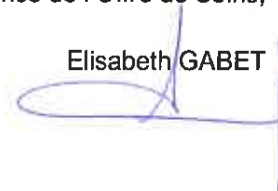
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00028

ARRETE N°2022-270000417-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000417-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Centre l'Hostréa
22 grande rue
27720 NOYERS

FINESS : 270000417

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8941** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

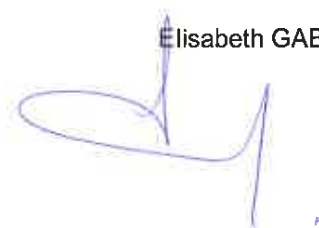
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00026

ARRETE N°2022-270000433-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000433-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique Le Vallon
25 rue des Fougères
27670 Saint-Ouen-du-Tilleul

FINESS : 270000433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9501** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

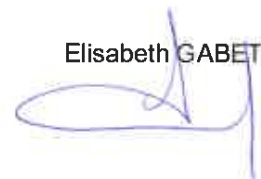
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00027

ARRETE N°2022-270000870-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000870-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique Les Bruyères
2 rue des Bruyères
27930 BROSVILLE

FINESS : 270000870

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0109** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9992** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00016

ARRETE N°2022-270000896-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000896-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CMPR L'ADAPT ARDITTI
Le Buisson Fallu
27220 ST ANDRE DE L'EURE

FINESS : 270000896

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9064** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00024

ARRETE N°2022-270000912-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-270000912-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Hôpital de la Musse
Allée Louis Martin BP 119
27180 Saint-Sébastien-de-Morsent

FINESS : 270000912

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9579** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

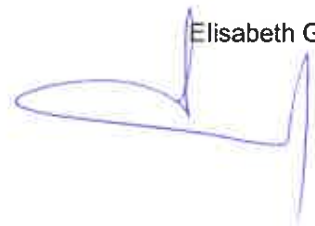
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00023

ARRETE N°2022-270023724-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-270023724-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Eure-Seine
rue Léon Schwartzberg
27015 EVREUX CEDEX

FINESS : 270023724

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9261** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-01-03-00012

ARRETE N°2022-270025984-A001 FIXANT
L'ACOMPTE AU TITRE DES ACTIVITES DE
PSYCHIATRIE POUR L'ANNEE 2022, PRIS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU
17 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX MODALITES DE
CALCUL, DE VERSEMENT ET DE
REGULARISATION DE L'ACOMPTE, DE LA
DOTATION PROVISIONNELLE ET DU MONTANT
COMPLEMENTAIRE PREVUS AU I ET II DE
L'ARTICLE 2 DU DECRET N°2021-1255 DU 29
SEPTEMBRE 2021 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE

ARRETÉ n° 2022-270025984-A001 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique de la Mare Ô Dans
1 Route Forestière
27340 LES DAMPS
Finess : 270025984

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16 Septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'acompte mensuel prévu au 2^o du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à :

- **483 373 euros**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2^o du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-01-03-00014

ARRETE N°2022-270027279-A001 FIXANT
L'ACOMPTE AU TITRE DES ACTIVITES DE
PSYCHIATRIE POUR L'ANNEE 2022, PRIS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU
17 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX MODALITES DE
CALCUL, DE VERSEMENT ET DE
REGULARISATION DE L'ACOMPTE, DE LA
DOTATION PROVISIONNELLE ET DU MONTANT
COMPLEMENTAIRE PREVUS AU I ET II DE
L'ARTICLE 2 DU DECRET N°2021-1255 DU 29
SEPTEMBRE 2021 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE

ARRETÉ n° 2022-270027279-A001 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique des Portes de l'Eure
1 Rue Bonaparte
27200 VERNON
Finess : 270027279

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16 Septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'acompte mensuel prévu au 2^o du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à :

- **544 260 euros**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2^o du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00035

ARRETE N°2022-500000013-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000013-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CHP du Cotentin
46 rue du val de Saire
50102 CHERBOURG-OCTEVILLE CEDEX

FINESS : 500000013

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0237** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00029

ARRETE N°2022-500000039-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000039-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Carentan
1 avenue qui qu'en grogne BP504
50500 CARENTAN-LES-MARAIS

FINESS : 50000039

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9700** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00091

ARRETE N°2022-500000054-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000054-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Avranches-Granville
849 rue de Menneries BP 629
50406 GRANVILLE Cedex

FINESS : 500000054

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9463** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00031

ARRETE N°2022-500000062-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000062-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Mortain
18 rue de la 30ème dive Américaine
50140 MORTAIN-BOCAGE

FINESS : 50000062

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,6357** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

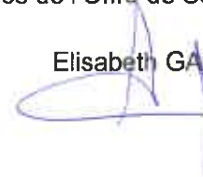
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00089

ARRETE N°2022-500000096-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000096-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Saint Hilaire du Harcouet
Place de Bretagne
50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET

FINESS : 50000096

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9921** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00032

ARRETE N°2022-500000104-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000104-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Saint James
2 route de Pontorson BP 18
50240 SAINT JAMES

FINESS : 50000104

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9021** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00033

ARRETE N°2022-500000112-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000112-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Mémorial France Etats-Unis
715 rue Dunant
50009 SAINT LO Cedex

FINESS : 50000112

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8025** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

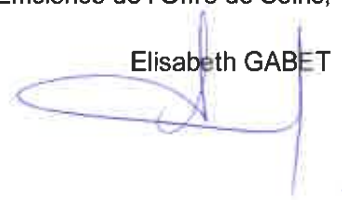
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00034

ARRETE N°2022-500000138-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000138-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Villedieu les Poêles
12 rue Jean Gasté
50800 VILLEDIEU-LES-POELES-
ROUFFIGNY

FINESS : 500000138

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7488** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00043

ARRETE N°2022-500000146-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000146-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Hopital privé de la Baie
1 avenue du Quesnoy
Saint Martin des Champs
50300 AVRANCHES Cedex

FINESS : 500000146

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8804** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9344** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00045

ARRETE N°2022-500000203-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000203-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Polyclinique de la Manche
45 rue Général Koenig
50008 SAINT LO CEDEX

FINESS : 50000203

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7258** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8550** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00041

ARRETE N°2022-500000229-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000229-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CRF Le Normandy
1 rue Jules Michelet
50406 GRANVILLE CEDEX

FINESS : 50000229

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0863** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00036

ARRETE N°2022-500000245-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000245-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CHS De l'Estran
7 rue Villecherel
50170 PONTORSON

FINESS : 50000245

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8671** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00040

ARRETE N°2022-500000278-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000278-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Fondation Bon Sauveur de la Manche -
Foyer Beaugard LA GLACERIE
Rue du Docteur Schweitzer BP 11
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

FINESS : 50000278

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1661 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00030

ARRETE N°2022-500000393-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000393-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Coutances
Rue de la Gare
50208 COUTANCES Cedex

FINESS : 50000393

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,4575** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00039

ARRETE N°2022-500000419-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-50000419-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CRF SIOUVILLE
17 rue Marcel Grillard
50340 SIOUVILLE HAGUE

FINESS : 500000419

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9513** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00044

ARRETE N°2022-500002357-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-500002357-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Polyclinique du Cotentin
Avenue du Thivet EQUEURDREVILLE -
HAINNEVILLE BP 100
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

FINESS : 500002357

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,6626** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7842** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00037

ARRETE N°2022-500012687-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-500012687-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique Korian Centre William Harvey
Le Haut Boscq BP 46
50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY

FINESS : 500012687

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1368** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00042

ARRETE N°2022-500021423-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-500021423-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CRF Le Normandy II
647 rue des Menneries
50400 GRANVILLE

FINESS : 500021423

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3641** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00052

ARRETE N°2022-610006421-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-610006421-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique d'Alençon
62 rue Candie
61000 ALENCON

FINESS : 610006421

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9441** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9571** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00093

ARRETE N°2022-610780074-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-610780074-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de l'Aigle
10 rue Frinault BP 189
61305 L'AIGLE Cedex

FINESS : 610780074

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0090** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

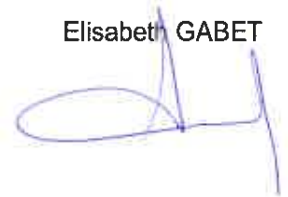
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00051

ARRETE N°2022-610780082-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-610780082-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CHIC d'Alençon-Mamers
25 rue de Fresnay BP 354
61014 ALENCON CEDEX

FINESS : 610780082

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0868** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00046

ARRETE N°2022-610780090-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-610780090-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH d'Argentan
47 rue Aristide Briand BP 209
61202 ARGENTAN Cedex

FINESS : 610780090

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0729** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00048

ARRETE N°2022-610780124-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-610780124-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Mortagne au Perche
9 rue de Longny BP 33
61400 MORTAGNE AU PERCHE

FINESS : 610780124

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0159** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00092

ARRETE N°2022-610780132-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-610780132-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Bellême
4 rue du Mans BP 104
61130 BELLEMES

FINESS : 610780132

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9643** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00049

ARRETE N°2022-610780140-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-610780140-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Sées
79 rue de la République BP 42
61500 SEES

FINESS : 610780140

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8640** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00050

ARRETE N°2022-610780157-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-610780157-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Vimoutiers
60 rue du Pont VAUTIER
61120 VIMOUTIERS

FINESS : 610780157

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1686** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00047

ARRETE N°2022-610780165-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-610780165-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Flers
Rue Eugène Garnier BP 219
61104 FLERS CEDEX

FINESS : 610780165

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7822** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00055

ARRETE N°2022-610780371-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-610780371-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Centre de Soins De Suite Le Parc
32 avenue du Docteur Joly
61140 BAGNOLES DE L'ORNE

FINESS : 610780371

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9685** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00054

ARRETE N°2022-610780389-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-610780389-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CMPR La Clairière
246 rue Jacques Prévert CS 20056
61101 FLERS Cedex

FINESS : 610780389

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8210** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00053

ARRETE N°2022-610784423-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-610784423-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CMPR bagnoles de l'orne
Association PIERRE NOAL
17 avenue du Dr Jacques Aimez BP 12
61140 BAGNOLES DE L'ORNE

FINESS : 610784423

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0683** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00094

ARRETE N°2022-610790594-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-610790594-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CHIC des Andaines
Rue Sœur Marie Boitier BP 99
61600 LA FERTE MACE

FINESS : 610790594

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9443** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

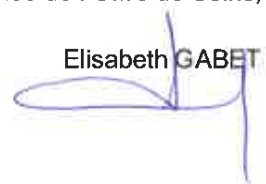
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00059

ARRETE N°2022-760017079-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-760017079-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Centre de Rééducation de la Hève
234 rue Stendhal
76620 LE HAVRE

FINESS : 760017079

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1700** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00058

ARRETE N°2022-760021329-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-760021329-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Hôpital Privé de l'Estuaire
505 rue Irène Joliot-Curie BP 90011
76620 LE HAVRE

FINESS : 760021329

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3721** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00070

ARRETE N°2022-760024042-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760024042-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil
rue du Docteur Villers BP 310
76503 ELBEUF CEDEX

FINESS : 760024042

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8701** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-01-03-00013

ARRETE N°2022-760026674-A001 FIXANT
L'ACOMPTE AU TITRE DES ACTIVITES DE
PSYCHIATRIE POUR L'ANNEE 2022, PRIS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU
17 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX MODALITES DE
CALCUL, DE VERSEMENT ET DE
REGULARISATION DE L'ACOMPTE, DE LA
DOTATION PROVISIONNELLE ET DU MONTANT
COMPLEMENTAIRE PREVUS AU I ET II DE
L'ARTICLE 2 DU DECRET N°2021-1255 DU 29
SEPTEMBRE 2021 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE

ARRETÉ n° 2022-760026674-A001 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique Océane
514 rue Irène Joliot Curie
76620 LE HAVRE
Finess : 760026674

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16 Septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'acompte mensuel prévu au 2^o du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à :

- **395 914 euros**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2^o du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

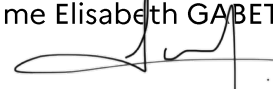
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00075

ARRETE N°2022-760027292-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-760027292-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique Mégival
1328 avenue de la Maison Blanche
76550 ST AUBIN SUR SCIE

FINESS : 760027292

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7341** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7074** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00074

ARRETE N°2022-760029017-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-760029017-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique Guillaume
avenue du Maréchal Juin
76230 BOIS GUILLAUME

FINESS : 760029017

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7831** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9033** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

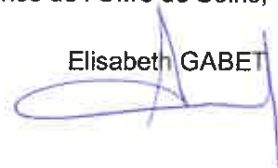
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00062

ARRETE N°2022-760034637-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-760034637-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique du Petit Colmoulins
5 rue Robert Ancel
76700 HARFLEUR

FINESS : 760034637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1017** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9874** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-01-03-00011

ARRETE N°2022-760035147-A001 FIXANT
L'ACOMPTE AU TITRE DES ACTIVITES DE
PSYCHIATRIE POUR L'ANNEE 2022, PRIS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU
17 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX MODALITES DE
CALCUL, DE VERSEMENT ET DE
REGULARISATION DE L'ACOMPTE, DE LA
DOTATION PROVISIONNELLE ET DU MONTANT
COMPLEMENTAIRE PREVUS AU I ET II DE
L'ARTICLE 2 DU DECRET N°2021-1255 DU 29
SEPTEMBRE 2021 RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE

ARRETÉ n° 2022-760035147-A001 fixant l'acompte au titre des activités de psychiatrie pour l'année 2022, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique des Boucles de Seine
9 rue du Champ de Courses
76130 YVETOT
Finess : 760035147

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-19, L. 174-1, L. 174-2, L. 174-15, L. 174-18, R. 162-31-2 et R. 162-31-5 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16 Septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'acompte mensuel prévu au 2^o du A du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, à :

- **535 768 euros**

Article 2

L'acompte mensuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est versé selon les modalités définies 2^o du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

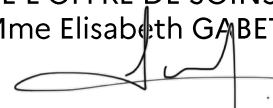
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00060

ARRETE N°2022-7600920603-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-760920603-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Centre de Convalescence La Roseraie
7 rue Charles Dalencour
76310 SAINTE ADRESSE

FINESS : 760920603

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8753** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9341** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00066

ARRETE N°2022-760780023-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780023-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Dieppe
Avenue Pasteur BP 219
76202 DIEPPE CEDEX

FINESS : 760780023

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8584** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00069

ARRETE N°2022-760780031-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780031-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH du Grand Large
5 rue Jeanne Armand Colin BP 48
76460 ST VALERY EN CAUX

FINESS : 760780031

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9583** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00068

ARRETE N°2022-760780049-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780049-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Gournay-en-Bray
30 avenue de la 1ère Armée Française BP
103
76220 GOURNAY EN BRAY

FINESS : 760780049

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9614** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

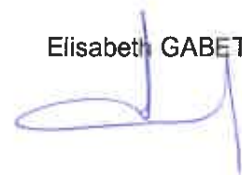
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00067

ARRETE N°2022-760780056-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780056-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH d'Eu
2 rue de Clèves BP 109
76260 EU

FINESS : 760780056

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8568** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00082

ARRETE N°2022-760780064-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780064-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Neufchâtel-en-bray
4 route de Gaillefontaine BP 93
76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY

FINESS : 760780064

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8712** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

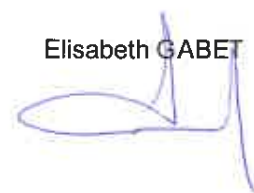
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00079

ARRETE N°2022-760780130-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780130-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

SSR du Caux Littoral
23 B rue de la poste
76460 NEVILLE

FINESS : 760780130

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9187** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9940** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00081

ARRETE N°2022-760780213-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780213-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de l'Austreberthe
17 rue Pierre et Marie Curie
76360 BARENTIN

FINESS : 760780213

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9242** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

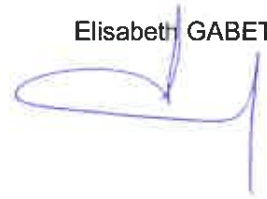
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00071

ARRETE N°2022-760780239-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780239-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CHU de Rouen
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX 1

FINESS : 760780239

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1375** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00084

ARRETE N°2022-760780254-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780254-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Asselin Hedelin
7 rue du champ de courses BP 139
76190 YVETOT

FINESS : 760780254

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0268** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00077

ARRETE N°2022-760780619-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780619-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique Saint-Hilaire
2 place Saint Hilaire
76044 ROUEN CEDEX

FINESS : 760780619

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0638** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9884** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00072

ARRETE N°2022-760780676-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780676-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique le Château Blanc

87 rue du Madrillet BP 87
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

FINESS : 760780676

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9155** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00078

ARRETE N°2022-760780692-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780692-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CRMPR Les Herbiers
111 rue Herbeuse BP 524
76230 BOIS GUILLAUME

FINESS : 760780692

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9756** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00057

ARRETE N°2022-760780726-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780726-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Groupe Hospitalier du Havre
55 bis rue Gustave Flaubert BP 24
76083 LE HAVRE CEDEX

FINESS : 760780726

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00056

ARRETE N°2022-760780734-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780734-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CHI des Hautes Falaises
100 Avenue PDT François MITTERRAND
76405 FECAMP

FINESS : 760780734

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8547** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00085

ARRETE N°2022-760780742-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780742-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CHI Caux Vallée de Seine
19 avenue du Président René Coty
76170 LILLEBONNE

FINESS : 760780742

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8721** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

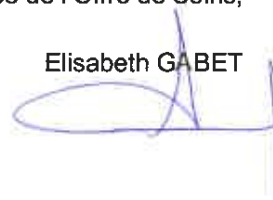
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00083

ARRETE N°2022-760780759-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780759-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH de Saint-Romain de Colbosc
8 avenue du Général de Gaulle
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

FINESS : 760780759

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9420** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00061

ARRETE N°2022-760780981-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-760780981-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Maison de Repos et de Convalescence
Les Jonquilles
74 rue de la Libération BP 15
76700 GAINNEVILLE

FINESS : 760780981

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Agence Régionale de Santé Normandie –Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
TEL 02.31.70.96.96

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8889** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9454** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00063

ARRETE N°2022-760781054-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760781054-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

ADAPT Haute-Normandie
624 rue Faidherbe BP 33
76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

FINESS : 760781054

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0482** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

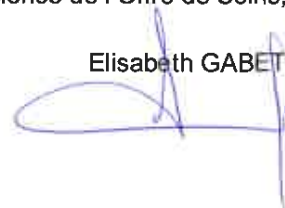
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00065

ARRETE N°2022-760782227-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760782227-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH Durécu-Lavoisier
116 rue Louis Pasteur BP 11
76161 DARNETAL CEDEX

FINESS : 760782227

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9197** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00064

ARRETE N°2022-760782425-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760782425-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

CH du Bois Petit
8 avenue de la Libération BP 31
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

FINESS : 760782425

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9201** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00086

ARRETE N°2022-760783035-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE

Arrêté n° 2022-760783035-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Hopital IFSI Croix-Rouge Française
Chemin de la Bretèque BP 99
76230 BOIS GUILLAUME

FINESS : 760783035

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9292** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

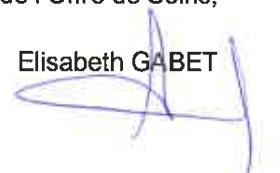
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00073

ARRETE N°2022-760783159-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-760783159-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique des Essarts
rue du Mur Crenele
76530 GRAND COURONNE

FINESS : 760783159

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,6855** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9134** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00076

ARRETE N°2022-760920918-A001 PORTANT
FIXATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION
MENTIONNE AU 2° DU I DE L'ARTICLE 2 DU
DECRET N°2022-597 DU 21 AVRIL 2022 RELATIF
A LA REFORME DU FINANCEMENT DES
ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION, DU COEFFICIENT PRENANT
EN COMPTE L'ACTIVITE DE REEDUCATION ET
DE READAPTATION MENTIONNE AU II DU MEME
ARTICLE ET DU COEFFICIENT RELATIF AUX
HONORAIRES DES PROFESSIONNELS ET
AUXILIAIRES MEDICAUX MENTIONNE DU 3° DU I
DU MEME ARTICLE

Arrêté n° 2022-760920918-A001 portant fixation du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Bénéficiaire :

Clinique Méridienne
28 rue Méridienne
76100 ROUEN

FINESS : 760920918

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au 2° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8111** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au II de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au 3° du I de l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9726** pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

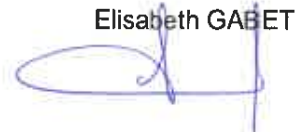
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
et par délégation,

Responsable du Pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins,

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-10-00002

Décision portant désignation d'un centre de
vaccination contre le virus du Monkeypox

Direction Générale

Caen, le 10 août 2022

Décision portant désignation d'un centre de vaccination contre le virus du Monkeypox

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 3131-1 ;

Vu le décret du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Thomas Deroche, directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'avis n° 2022.0039/AC/SESPEV du 7 juillet 2022 du collège de la Haute autorité de santé relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox en pré exposition des personnes à haut risque d'exposition ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

Considérant que le virus Monkeypox ou variole du singe est un agent biologique pathogène émergent en raison de l'augmentation significative de cas autochtones dans des régions non endémiques pour ce virus par transmission interhumaine ;

Considérant que la Haute autorité de santé recommande d'élargir l'offre de prise en charge des cas de variole du singe en permettant pour les personnes à très haut risque de bénéficier d'une vaccination préventive dans un contexte de diffusion de l'infection ;

Considérant que le cabinet SOS infirmiers Caen dont le responsable, M. Marc Décatoire, est déjà habilité à pratiquer la vaccination anticovid et qu'il présente toutes les garanties de sécurité pour administrer les vaccins autorisés dans le traitement prophylactique de la variole du singe.

DÉCIDE

Article 1 : le cabinet SOS infirmiers Caen situé 10 rue du Château d'eau à Caen (14000) est désigné comme centre de vaccination Monkeypox.


Article 2 : la reconnaissance en qualité de centre désigné a pour effet :

- de permettre à la structure de bénéficier du renfort de professionnels de santé retraités et/ou étudiants, rémunérés sur la base des forfaits horaires applicables selon les conditions de l'arrêté du 9 juillet 2022 ;
- de permettre à la structure d'être approvisionnée en vaccins par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier et universitaire de Caen.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime et du Calvados.

Le directeur général,


La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA
Thomas Deroche

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-05-00003

Décision portant désignation d'un centre de
vaccination contre le virus Monkeypox

Direction Générale

Caen, le 5 août 2022

Décision portant désignation d'un centre de vaccination contre le virus du Monkeypox

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 3131-1 ;

Vu le décret du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Thomas Deroche, directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'avis n° 2022.0039/AC/SESPEV du 7 juillet 2022 du collège de la Haute autorité de santé relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox en pré exposition des personnes à haut risque d'exposition ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

Considérant que le virus Monkeypox ou variole du singe est un agent biologique pathogène émergent en raison de l'augmentation significative de cas autochtones dans des régions non endémiques pour ce virus par transmission interhumaine ;

Considérant que la Haute autorité de santé recommande d'élargir l'offre de prise en charge des cas de variole du singe en permettant pour les personnes à très haut risque de bénéficier d'une vaccination préventive dans un contexte de diffusion de l'infection ;

Considérant que le relais ambulatoire de vaccination situé dans l'enceinte du Centre hospitalier de Dieppedont le responsable est M. Julien Coquais est déjà habilité à pratiquer la vaccination anticovid et qu'il présente toutes les garanties de sécurité pour administrer les vaccins autorisés dans le traitement prophylactique de la variole du singe.

DÉCIDE

Article 1 : le relai ambulatoire de vaccination situé dans l'enceinte du Centre hospitalier, avenue Pasteur à Dieppe (76200) est désigné comme centre de vaccination Monkeypox.

Article 2 : la reconnaissance en qualité de centre désigné a pour effet :

- de permettre à la structure de bénéficier du renfort de professionnels de santé retraités et/ou étudiants, rémunérés sur la base des forfaits horaires applicables selon les conditions de l'arrêté du 9 juillet 2022 ;
- de permettre à la structure d'être approvisionnée en vaccins par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier et universitaire de Rouen.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr .

Article 4 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le directeur général,



Thomas Deroche

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-01-00007

Décision relative au renouvellement
d'habilitation de l'union des caisses-institut
inter-régional pour la santé (UC-IRSA) du
département de la Manche comme centre de
lutte contre la tuberculose

DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION
DE L'UNION DES CAISSES-INSTITUT INTER-RÉGIONAL POUR LA SANTÉ (UC-IRSA)
DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMME CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-1 à L. 3112-2 et D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;
Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 10 avril 2018 portant à habilitation l'UC-IRSA du département de la Manche en tant que centre de lutte anti-tuberculeuse ;

Vu le récépissé d'engagement de conformité d'un centre de santé du 11 avril 2022 délivré pour le site principal du Clat ;

Vu le récépissé d'engagement de conformité d'un centre de santé du 11 avril 2022 délivré pour l'antenne de Cherbourg ;

Vu le récépissé d'engagement de conformité d'un centre de santé du 11 avril 2022 délivré pour l'antenne d'Avranches ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de lutte antituberculeuse ;

D É C I D E

Article 1 : L'UC-IRSA est habilité en tant que centre de lutte antituberculeuse (Clat). Le Clat est constitué de trois sites : un à Saint-Lô, 70 rue Buot, ainsi que de deux antennes, à Cherbourg, 8 rue des Bastions et à Avranches 59 rue de la liberté.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 01/07/2022.

Article 3 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et l'UC-IRSA fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ses missions.

Article 4 : L'UC-IRSA fournit annuellement à l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance concernant son activité de centre de lutte contre la tuberculose.

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

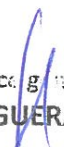
Article 6 : À l'issue des cinq ans, il appartient à la structure de présenter une demande de renouvellement à l'Agence régionale de santé pour le Clat, en application de l'article D. 3112-7 du code de la santé publique, accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2020.

Article 7 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UC-IRSA et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et de la préfecture de la Manche.

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur Leduc à Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 01 JUIN 2022

Le Directeur général,


La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00005

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD
EURE SEINE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

HAD Eure Seine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---|---------------------------|
| M. JUBLANC DUCARPE Pascal Ligue contre le cancer de l'Eure | En attente de désignation |
| En attente de désignation | En attente de désignation |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le **22 AOÛT 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00013

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DE L'ABBAYE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique de l'Abbaye

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---|--|
| Mme VERMONT Anne Les Papillons Blancs 76 | Mme GRANCHER Claudine Association Française des Fibromyalgiques |
| En attente de désignation | En attente de désignation |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le **22 AOUT 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00009

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DU CAUX LITTORAL

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique du Caux Littoral

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---------------------------|---------------------------|
| Mme VIARD Corinne ADMD | En attente de désignation |
| En attente de désignation | En attente de désignation |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

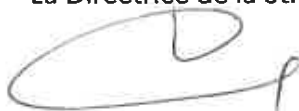
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22 AOÛT 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN C'edex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00004

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE LA LOVIERE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique La Lovière

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---|---------------------------|
| M. DAJON Hervé JALMALV Rouen | En attente de désignation |
| M. JUBLANC DUCARPE Pascal Ligue contre le cancer de l'Eure | En attente de désignation |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le **22 AOÛT 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00001

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA MECS
DE GOUVILLE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS de Gouville)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---|--------------------------------------|
| M. LEHOUSSEL Claude AFD 50 | Mme LEBLONDEL Françoise UDAF 50 |
| Mme DEMARET Béatrice Association GRANDIR | Mme CLEMENT Elisabeth FNATH 14/50 |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le **22 AOUT 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00003

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
DE REEDUCATION FONCTIONNEL DE LA HEVE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre de Rééducation Fonctionnel de la Hève

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---|--|
| M. GIAMELUCA Pascal Association Le Lien | Mme GRANCHER Claudine Association Française des Fibromyalgiques |
| M. HEBERT Dominique UFC Que Choisir Le Havre | Mme NOLENT Pascale INDECOSA CGT |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22 AGUT 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
C'S 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00010

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE BERNAY

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de Bernay Anne de Ticheville

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---|--|
| Mme JEAN Monique APF France Handicap | M. ALLIX Hubert UDAF 27 |
| M. DUEZ Bernard Entraid'Addict Haute Normandie | Mme HEBERT Catherine Entraid'Addict Haute Normandie |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le **22 AOUT 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00006

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE L'ESTRAN

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de l'Estran

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|-------------------------------|------------------------------|
| M. NIVIERE Philippe UNAFAM | En attente de désignation |
| Mme PLESSIS Michèle UNAFAM | M. EUGENE Guy FNATH 14/50 |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le **22 AOUT 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
C'S 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00011

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA RISLE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de la Risle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|-----------------------------|--|
| M. ALLIX Hubert UDAF 27 | Mme DUPONT Mauricette AFD Haute Normandie |
| M. LELAIZANT Michel CLCV | M. JEANNIN Thierry Entraid'Addict Haute Normandie |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.


Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le **22 AOUT 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00007

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT JAMES

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de Saint James

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---------------------------------|---------------------------|
| M. REBOURS Joseph UDAF 50 | En attente de désignation |
| M. BOYER Maurice FNATH 14/50 | En attente de désignation |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le **22 AOUT 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00002

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ALENÇON
MAMERS

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Inter Communal d'Alençon Mamers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---|---|
| M. CHESNEAU Alain UDAF 61 | En attente de désignation |
| Mme LEROY Michèle UFC Que Choisir 61 | Mme FRIMORGUEN Cécile UFC Que Choisir 61 |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 22 AOÛT 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00012

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER PIERRE HURABIELLE BOURG
ACHARD

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Pierre Hurabielle Bourg Achard

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---------------------------|--|
| En attente de désignation | Mme DUPONT Mauricette AFD Haute Normandie |
| En attente de désignation | En attente de désignation |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le **22 AOUT 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-08-22-00008

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CMPR
LES HERBIERS

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

CMPR Les Herbiers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

Vu l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---|--|
| Mme BEAUMAIS CONFIANT Catherine ALMA | M. HUON Didier APF France Handicap |
| Mme EVRARD Françoise Ligue contre le cancer 76 | M. JOUEN Bastien Entraid'addict Haute Normandie |

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le **22 AOÛT 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-06-27-00011

Arrêté n°112/2022 en date du 27 Juin 2022 -
Désignant les membres du comité de façade
Manche Est - Mer du Nord de la pêche maritime
de loisir



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 juin 2022

**Service de la Réglementation et du Contrôle des
Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 112/2022

**Désignant les membres du comité de façade Manche Est – Mer du Nord
de la pêche maritime de loisir**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté 182/2021 du 18 novembre 2021 portant organisation du comité de façade Manche Est – Mer du Nord de la pêche maritime de loisir ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les candidatures des différentes associations de la façade Manche Est – Mer du Nord ainsi que la nécessité de représenter l'ensemble des pratiques de pêche de loisir au comité de façade ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés membres du Comité de façade Manche Est – Mer du Nord de la pêche maritime de loisir tels que prévu à l'article 3 de l'arrêté n°182/2021 du 18 novembre 2021 susvisé, les personnes désignées ci-dessous pour une durée de trois ans (un lexique des acronymes figure en annexe du présent arrêté) :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

| Département du Nord | | | |
|----------------------------|----------------------------|-------------------|-------------------|
| ASSOCIATION | ACTIVITÉ PRINCIPALE | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
| FNPP | Pêche Embarquée | Jean-Paul BAHEUX | Claude WADOUX |
| VACANT | - | - | - |

| Département du Pas-de-Calais | | | |
|-------------------------------------|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| ASSOCIATION | ACTIVITÉ PRINCIPALE | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
| FFPS | Pêche à Pied – Pêche Embarquée | Michel CAZIN | Alain MAKA |
| FNPP | Pêche Embarquée | Dominique VIARD | Jean-Luc CORET |

| Département de la Somme | | | |
|--------------------------------|----------------------------|-------------------|-------------------|
| ASSOCIATION | ACTIVITÉ PRINCIPALE | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
| VACANT | - | - | - |

| Département de la Seine-Maritime | | | |
|---|--------------------------------|---------------------|-------------------|
| ASSOCIATION | ACTIVITÉ PRINCIPALE | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
| APPCA | Pêche à Pied | Jacques BROUYER | Olivier DEJENLIS |
| APPLH | Pêche Embarquée | Patrick GOBBE | Jean LE MONZE |
| FFPS | Pêche à Pied – Pêche Embarquée | Jean-Pierre DEKNUYT | Eric TROCQUET |
| FFPS | Pêche à Pied – Pêche Embarquée | Serge TOUTAIN | VACANT |

| Département du Calvados | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| ASSOCIATION | ACTIVITÉ PRINCIPALE | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
| FFESSM | Pêche Sous-Marine | Eric LAUNAY | Pierre AUTRICQUE |
| FFPS | Pêche à Pied – Pêche Embarquée | Thomas COMBREZ | Matthieu BONAMY |
| CPML 14 | Pêche Embarquée | Gilles AUVRAY | Gaël FICHET |
| CPML 14 | Pêche Embarquée | Michel SIQUOT | Pierre FRANÇOIS |

| Département de la Manche | | | |
|---------------------------------|---------------------------------|--------------------|---------------------|
| ASSOCIATION | ACTIVITÉ PRINCIPALE | TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
| APP2R | Pêche à Pied | Philippe VIGOUREUX | Max LECAMPION |
| APAM Le Senequet | Pêche à Pied Pêche Embarquée | Didier MABILLE | Philippe HERBERT |
| APAM Le Senequet | Pêche à Pied Pêche Embarquée | Denis HOLLEY | Marguerite GUIMOND |
| FFESSM | Pêche Sous-Marine | Joël BRECHAIRE | Laurent MANDELOVICI |
| FFESSM | Pêche Sous-Marine | Patrick EVEN | Didier JANVIER |
| CPML 50 | Pêche à Pied Pêche Embarquée | Joël AUBERT | Denis RICHARD |
| CPML 50 | Pêche à Pied Pêche Embarquée | Allain COSSÉ | Luc BOQUET |
| CPML 50 | Pêche à Pied Pêche Embarquée | Jean LEPIGOUCHET | Patrick ALVES |

Article 2 :

L'arrêté n°005/2019 du 10 janvier 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
Adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Destinataires :

CACEM
DDTM/DML 59,62/80,76,14,50
Associations de pêche de loisir
IFREMER
DIRM MEMN
Missions Territoriales de Caen et Boulogne-sur-Mer

Annexe : Liste des acronymes

| | |
|---------|---|
| APAM | Le Senequet Association des Pêcheurs Amateurs de la Manche – Le Senequet |
| APPCA | Association des Pêcheurs à Pied de la Côte d'Albâtre |
| APPLH | Association des Pêcheurs Plaisanciers Le Havre |
| APP2R | Association pour une Pêche à Pied Respectueuse de la Ressource |
| CPML 14 | Comité 14 de la Pêche Maritime de Loisir |
| CPML 50 | Comité 50 de la Pêche Maritime de Loisir |
| FFESSM | Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins |
| FFPS | Comité Régional Hauts-de-France de la Fédération Française des Pêches Sportives |
| FFPS | Comité Régional de Normandie de la Fédération Française des Pêches Sportives |
| FNPP | Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en Mer |

L'administrateur en chef
Sébastien RQUX
Adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2022-08-19-00007

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 16 août 2022 aux agents du
département des affaires immobilières

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)

**ARRETE DU 19 août 2022 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9
Vu le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'agence française anticorruption instituée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 19 août 2022 portant délégation de signature

ARRETE :

Article 1 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUEN, adjointe au chef du département des affaires immobilières
- Madame Catherine SEHEDIC, chargée d'opérations au département des affaires immobilières
- Monsieur Josick ROUAULT, chargé d'opérations au département des affaires immobilières
- Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire

Fait à Rennes, le 19 août 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2022-08-19-00008

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 19 août 2022 à Mme MORENO

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**ARRETE du 19 août 2022 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.315-2, R.213-17, R.213-21 à R.213-27 et R.213-31
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 19 août 2022 portant délégation de signature
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 janvier 2022 portant mutation de Madame Céline MORENO en qualité de directrice des services pénitentiaires, cheffe du service des pratiques professionnelles pénitentiaires à la DISP de Rennes à compter du 1^{er} mars 2022
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 décembre 2018 de prise en charge dans le cadre d'un détachement de Madame Florence PETIT-DEQUEKER en qualité d'attachée d'administration de l'État, chef de service à la DISP de Rennes à compter du 1^{er} février 2019
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 31 janvier 2022 portant intégration de Madame Florence PETIT-DEQUEKER dans le corps des attachés d'administration de l'État, à compter du 1^{er} février 2022, en qualité de chef de service à la DISP de Rennes

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Céline MORENO, directrice des services pénitentiaires, cheffe du service des pratiques professionnelles pénitentiaires, en ce qui concerne les décisions ci-après :

-Réponses aux recours hiérarchiques des personnes placées sous main de justice dans les matières autres que les sanctions disciplinaires
-Décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de compétence interrégionale, ou proposition de prolongation ou mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de la compétence de l'administration centrale conformément aux articles R.213-18 à R. 213-35 du code pénitentiaire,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline MORENO, délégation de signature est donnée à Madame Florence PETIT-DEQUEKER, adjointe à la cheffe du service des pratiques professionnelles pénitentiaires

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 19 août 2022

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2022-08-19-00009

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 19 août 2022 à Mr BERNARD

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**ARRETE du 19 août 2022 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65.,D.341-20
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 19 août 2022 portant délégation de signature
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 mars 2021 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Arnaud BERNARD, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} avril 2021.
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 juillet 2022 portant mutation de Monsieur Laurent ROUSSEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, à compter du 1^{er} septembre 2022 en qualité d'adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive.

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive en ce qui concerne l'agrément des visiteurs de prison

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud BERNARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ROUSSEL, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 19 août 2022

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2022-08-19-00010

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 19 août 2022 à Mr BERNARD pour
habilitations des personnels

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

ARRETE du 19 août 2022

Portant délégation de signature pour l'habilitation des personnels de l'administration pénitentiaire autorisés à accéder directement aux informations enregistrées dans le traitement à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, et strictement nécessaire à l'exercice de leurs attributions

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) ;
Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.544-23, R.544-24, R.622-26 et R.622-27
Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (DISP Rennes : Normandie, Bretagne, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Arnaud BERNARD en qualité de chef de département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} avril 2021

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation à Monsieur Arnaud BERNARD, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire), à l'effet de signer les habilitations individuelles et spéciales des personnels, dépendant du siège ou des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou des établissements du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire), listés ci-dessous :

- les agents du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (siège DI)
- le responsable du pôle centralisateur de surveillance et son adjoint (siège DI)
- les agents du pôle centralisateur de surveillance (siège DI)
- le chef du département de la sécurité et de la détention et son adjoint (siège DI)
- les agents du département de la sécurité et de la détention (siège DI)
- les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la direction interrégionale de Rennes et leurs adjoints
- les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la direction interrégionale de Rennes
- les surveillants en charge de la surveillance électronique en service pénitentiaire d'insertion et de probation ou en établissement pénitentiaire
- les chefs d'établissements de la direction interrégionale de Rennes et leurs adjoints

Article 2 : Le chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive est responsable du suivi du registre nominatif des habilitations. Il tient à jour et actualise la liste des personnels habilités en ajoutant ou en supprimant des habilitations en fonction des arrivées et départs. Cette liste doit être contrôlée trimestriellement.

Article 3 : Le directeur interrégional adjoint et le chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive et son adjoint seront spécialement et individuellement habilités par mes soins.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 19 août 2022

P/La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2022-08-19-00006

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 19 août 2022 à Mr MOYON

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**ARRETE du 19 août 2022 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-11, D.211-14, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, D.322-14, R.322-5, D.421-3

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 19 août 2022 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 janvier 2022 portant mutation de Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2022 en qualité d'adjoint au chef de département sécurité et détention à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 novembre 2018 portant mutation de Madame Juliette LEPERS, attachée d'administration de l'état, à compter du 1^{er} décembre 2018, en qualité de secrétaire générale de la DISP de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2016 portant mutation de Madame Anne-Sophie GIRARDOT (CORTINOVIS), attachée d'administration de l'état, à compter du 5 janvier 2017 en qualité de cheffe de cabinet de la DISP de Rennes

Vu l'arrêté du 29 décembre 2019 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2020 en qualité de cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant mutation de Madame Cécile GUILLOTTEL (JAN), directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de responsable ARPEJ à la DISP de Rennes

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus
- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal MOYON, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires, à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale, à Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, cheffe de cabinet, à Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE et à Madame Cécile GUILLOTTEL, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire à la DISP de Rennes

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 19 août 2022

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2022-08-19-00005

Délégation signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 19 août 2022 à ses collaborateurs

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

ARRETE DU 19 août 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, R.223-2 à R.223-7, R.341-10, D.341-20, R.342-1

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 4 juillet 2022 donnant délégation à Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à Madame Martine HAMELOT-MARIÉ, adjointe à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à l'effet de signer, au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 août 2018 portant détachement de Monsieur Yves LECHEVALLIER à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de contrôleur territorial à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Vu la décision de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire) du 19 août 2022, mettant à disposition de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, ponctuellement à compter du 1^{er} septembre 2022, Monsieur Yves LECHEVALLIER, en appui de la direction

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature, par ordre prioritaire, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Madame Martine HAMELOT-MARIÉ, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires, directrice interrégionale adjointe à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

Monsieur Yves LECHEVALLIER, contrôleur territorial à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

Madame Juliette LEPERS, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Arnaud MALET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Arnaud BERNARD, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Laurent ROUSSEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Virginie BENOIST, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Janick HAYEL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de gestion administrative et financière du personnel à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur David GICQUIAUD, conseiller d'administration de la justice, chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Soizick MASSE-POLLET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Michaël GARNIER, directeur technique de l'administration pénitentiaire, chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Maryse POULELAOUEN, directrice technique, adjointe au chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, cheffe de pôle ONE à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Cécile GUILLOTTEL, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Céline MORENO, directrice des services pénitentiaires, cheffe du service des pratiques professionnelles pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Leila MEDJELET, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, coordinatrice MILRV à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Région Bretagne, Normandie et Pays de Loire, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Fait à Rennes, le 19 août 2022

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-07-05-00037

Arrêté portant nomination des membres du
groupe régional d'expertise "nitrates" pour la
région Normandie



**Arrêté portant nomination des membres du groupe régional d'expertise « nitrates »
pour la région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81-2 et suivants ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, M DURAND Pierre-André ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 modifié par arrêté du 5 mai 2017 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu La consultation le 10 mars 2022, des organismes suivants : Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie ; Arvalis - Institut du végétal ; Terres Inovia ; ITB Normandie ; NatUp ; Coopérative de Creully ; EPLEFPA d'Alençon-Sées ; LEGTA d'Yvetot ; UniLaSalle-Rouen ; Agence de l'Eau Loire-Bretagne et Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Considérant

- l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 modifié portant nomination des membres du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Normandie, pour une durée de quatre ans ;
- le départ de deux membres titulaires (ARVALIS, CRAN) et d'un membre suppléant nommés par l'arrêté du 15 février 2018 modifié susvisé ;
- les compétences techniques et scientifiques des personnes proposées ;

Sur proposition

- d'Arvalis le 10 mars 2022 ;
- de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie le 18 mars 2022 ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Objet et champ d'application

Le groupe régional d'expertise « nitrates » est présidé par le préfet de région ou son représentant.

Le groupe régional d'expertise « nitrates » de la région Normandie est composé comme suit:

1°) Sont membres de droit :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- 2°) Sont nommés pour une durée de quatre ans :
- pour les services déconcentrés de l'État en région :
Titulaires : SOULARD Ludovic et GANDIN Denis
Suppléants : LORTIE Frédéric et CATTIAUX Olivier
 - pour les chambres d'agriculture de la région :
Titulaires : CHENAULT Jean-Philippe et TAUVEL Odile
Suppléants : GOUTTE Xavier et FILLON Loïc
 - pour les instituts techniques agricoles :
Titulaires : LE BRAS Maëlle et LIEVEN Jean
Suppléants : GIRARD Quentin et METAIS Alexandre
 - pour les coopératives agricoles de la région :
Titulaires : LAMBERT Aline et JULIEN Yves
Suppléants : BENOIST Sébastien et DESVAGES Pascal
 - pour les établissements de recherche et d'enseignement :
Titulaires : CORMIER Stéphanie et BERNARD Pierre-Yves
Suppléants : DEGRAVE Thierry et LEGRAS Marc
 - pour l'agence de l'eau :
Titulaire : VAULEON Mathilde et RATIARSON Jérôme
Suppléant : BICHOT Olivier et MADEC Audrey

Article 2 Abrogation

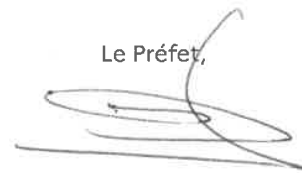
L'arrêté du 15 février 2018, modifié le 12 juin 2019 et le 11 juin 2020, portant nomination des membres du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Normandie est abrogé.

Article 3 Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 5 juillet 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2022-07-29-00048

Arrêté n°27 portant inscription au titre des
monuments historiques du monument aux morts
de la guerre 1914 1918 de Bolbec (Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté n°27 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts
de la guerre 1914-1918 de BOLBEC (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mai 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité du programme artistique, qui allie à une représentation d'un poilu victorieux celle de l'action des femmes pendant la guerre ; de son intégrité ; de l'histoire de sa commande ; et de la renommée régionale de l'atelier d'artistes qui le signe,

ARRETE

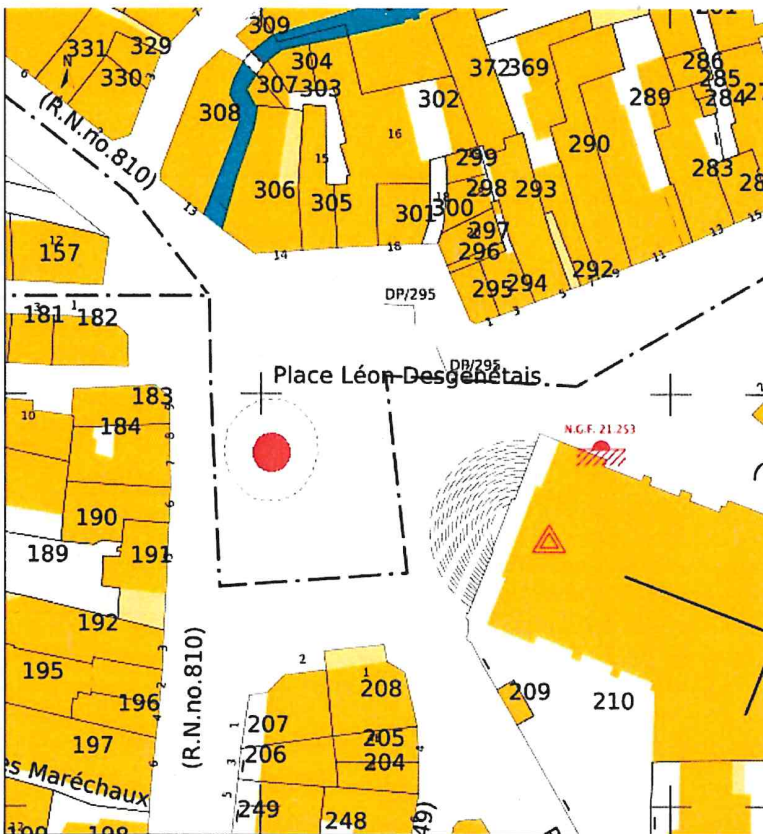
Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument aux morts de la guerre de 1914-1918, situé place Léon Desgenétais, BOLBEC, sur le domaine public non cadastré et appartenant à la commune de BOLBEC identifiée au SIREN n° 217601145 par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 29 JUIL. 2022

Pierre-André DURAND



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2022-07-29-00049

Arrêté n°29 portant inscription au titre des
monuments historiques du monument aux morts
de la guerre 1914 1918 de Grand-Couronne
(Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté n°29 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts
de la guerre 1914-1918 de GRAND-COURONNE (Seine Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mai 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son programme, présentant un soldat en marche tout en sobriété ; de son intégrité ; et de la renommée nationale et internationale de son auteur,

A R R E T E

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, y compris l'enclos sacré matérialisé par les bordures en pierre enserrant les parterres fleuris, le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 situé cimetière communal, la Cavée des Essarts, 2 rue des Essarts, GRAND-COURONNE, sur la parcelle n° 308, d'une contenance de 11 182 m², figurant au cadastre section AI et appartenant à la commune de GRAND-COURONNE identifiée au SIREN n° 217603190 par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

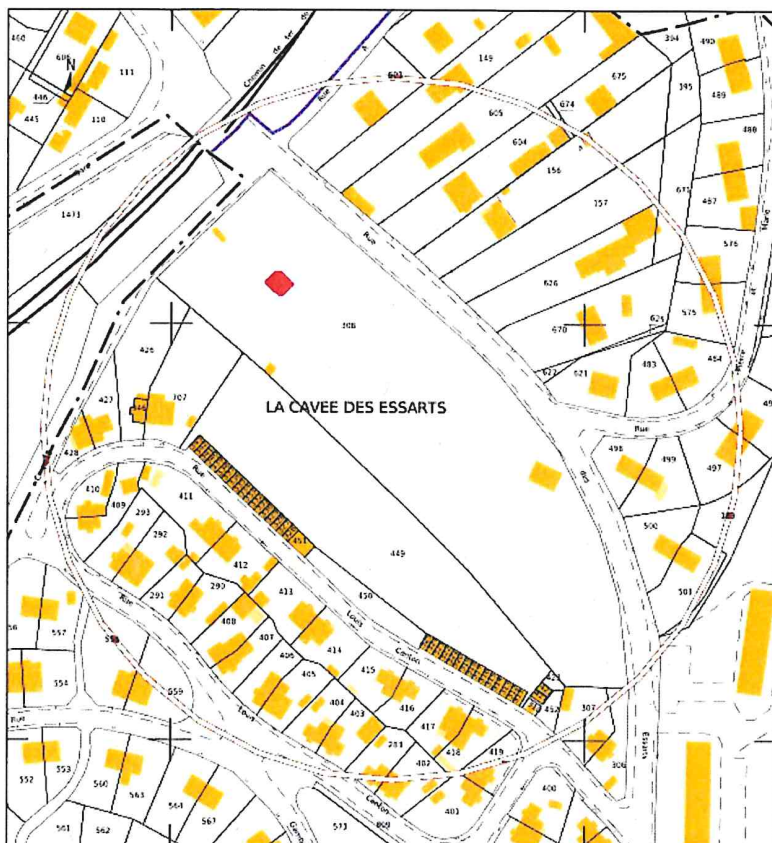
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

29 JUIL 2022

Pierre-André DURAND



Pierre-André DURAND

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2022-08-24-00006

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'évaluation domaniale



**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, le décret n°2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur général des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Arrête :

Article. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Fabrice ROBYN, administrateur des finances publiques, responsable du pôle État ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN :

- Monsieur Christophe LE JEUNE, administrateur des finances publiques ;

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale.

La signature des avis portant sur la valeur vénale des biens cédés par l'État ou sur les valeurs locatives de tous les biens loués par l'État, ne peut être subdéléguée.

Article. 2. – Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Hubert PAGEOT, Administrateur des finances publiques adjoint ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert PAGEOT :

- Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale ;

à l'effet de signer au nom du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime les avis d'évaluation domaniale pour les biens dont :

- la valeur vénale est inférieure à 1 million d'euros à l'exclusion des biens de l'État cédés;

- la valeur locative annuelle est inférieure à 100 000 € (cent mille euros) à l'exclusion des biens loués par l'État.

Article. 3. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Guillaume DUTEIL, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Gilles GARZAC, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Aziz GHORRAF, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Jérôme GUINEL, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques

- Madame Isabelle MEILLERAIS, Inspectrice des finances publiques

- Monsieur Arnaud STEPHAN, Inspecteur des finances publiques

- Monsieur Stéphane THIERRY, Inspecteur des finances publiques

- Madame Mireille TOULZE, Inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 300 000 € (trois cent mille euros) à l'exclusion des biens de l'Etat ;

- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 30 000 € (trente mille euros) pour les biens loués par les communes et leurs EPL.

Article. 4.- Délégation de signature, impactée par les critères qualitatifs définissant les dossiers à enjeux, est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Fabrice ROBYN, administrateur des finances publiques, responsable du pôle Etat ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN :

- Monsieur Christophe LE JEUNE, administrateur des finances publiques ;

Les critères sont listés de manière non exhaustive :

- toutes les cessions des biens de l'État ;

- les acquisitions de terrains en vue de projets structurant nationaux ou locaux (dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ;

- les dossiers des biens qui sortent de l'ordinaire ou biens hors normes (ex : terrain de sport, friches industrielles, théâtre, maison hors norme de environ 400 m2, château) ;

- les dossiers présentant un enjeu eu égard au contexte local ou national à prendre en compte ou à la nature de l'interlocuteur ;

- les demandes d'actualisation des avis domaniaux conduisant à une révision significative de la valeur estimée précédemment admise ou faisant l'objet de contestation de l'avis domaniale précédemment donné.

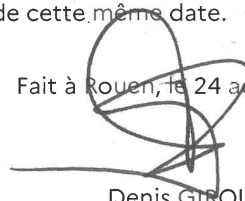
Article. 5. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le directeur régional des finances publiques et par délégation ».

Article. 6. – Monsieur le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 7. - Le présent arrêté prendra à compter du 1^{er} septembre 2022, il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 8. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 24 août 2022



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2022-08-24-00005

Arrêté portant délégation de signature en
matière de gestion domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur Denis GIROUDET
Directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

Le Préfet de la région Normandie et du département de la Seine-maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret 2014-808 du 16 juin 2014 et par le décret 2014-930 du 19 août 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 et le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 22-026 du 3 juin 2022 du préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature à Monsieur Denis GIROUDET administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre ;

Arrête :

Article. 1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Denis GIROUDET, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 22-026 du 3 juin 2022, en matière de gestion domaniale, pourra aussi être exercée par :

- Monsieur Fabrice ROBYN, Administrateur des finances publiques, responsable du pôle État ;
- Monsieur Hubert PAGEOT, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion Domaniale ;
- Monsieur Christian FABRE, Inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division Gestion Domaniale, en cas d'indisponibilité de Monsieur Fabrice ROBYN ou Monsieur Hubert PAGEOT ;

Article. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice ROBYN, Monsieur Hubert PAGEOT ou Monsieur Christian FABRE la même délégation sera exercée par :

- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Muriel ESLINE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Odile OZANI, Inspectrice des finances publiques
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Delphine VERDIERE, Inspectrice des finances publiques

dans la limite des plafonds de :

- 180 000 € pour la signature des actes de transfert de propriété (cession – acquisition – échange – legs – etc...),
- 24 000 € annuel pour les autres actes (baux, concessions, conventions diverses, etc ...).

Pour :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de réalisation des biens domaniaux à l'exclusion des actes visés par les articles L3212-2 et R 3212-1 ;
2. passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
4. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur ;
5. attribution des concessions de logement et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte ;
6. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportant à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral ;
7. dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
8. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec

ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

Article. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 2 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Geneviève DEPRET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Muriel ESLINE, Inspectrice des finances publiques
- Madame Sylvie MALLET, Inspectrice des finances publiques
- Madame Odile OZANI, Inspectrice des finances publiques
- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Allan TRANCHANT, Inspecteur des finances publiques
- Madame Delphine VERDIERE, Inspectrice des finances publiques

Article.4. - Délégation spéciale de signature est donnée, outre les personnes désignées à l'article 1, en remplacement les personnes désignées à l'article 2.

A l'effet de me suppléer aux fins de délivrer quittance du paiement des cessions des biens de l'État devant notaire.

Article. 5. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article. 6. – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022, il sera publié aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

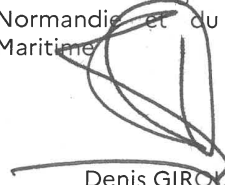
Il sera affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article. 7. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 24 août 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation

Le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2022-08-24-00004

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources, le pôle
animation du réseau, le pôle État et les missions
rattachées

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle pilotage et ressources :

Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjoint
Monsieur Julien CASTILLO, inspecteur des finances publiques
Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques
Monsieur Arnaud PAPA VOINE, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Laétitia GUILBERT, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division
Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours
Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques
Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques
Madame Octavie POTVIN-CHASME, contrôleuse principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Catherine RODIER

3. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Budget :

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service

Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service
Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques

- Immobilier :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service

Monsieur Laurent DELAMOTTE, inspecteur des finances publiques,

- Logistique :

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

4. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

Madame Nathalie LANGELUS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

- Contrôle de gestion :

Monsieur Dominique BARGE, inspecteur des finances publiques

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques

Madame Athénaïs CORMIER, inspectrice des finances publiques

5. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :

Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Madame Nathalie LEBOUIC, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques

- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques

Madame Cécile THEPOT, inspectrice des finances publiques

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

Monsieur Baptiste RICCHIARDI, inspecteur des finances publiques

6. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :

Monsieur Julien MACRON, inspecteur principal des finances publiques, responsable de division

Madame Catherine CANTELLI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

Madame Véronique ARMENGAUD inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôlease principale des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

7. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Eric PORTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Caroline ANGLADE, inspectrice des finances publiques
Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques
Madame Delphine DEROUCK, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur François LAINE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Emmanuelle POULET, inspecteur des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques
Monsieur Nicolas LAVEILLE, contrôleur des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôlease des finances publiques

8. Pour la Division du contrôle fiscal :

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Monsieur Jean-Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, adjoint à la responsable de la division
Monsieur Alexandre DUFILS, inspecteur des finances publiques
Madame Maryline LANNEL, inspectrice des finances publiques
Monsieur Hugo MAILLARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thomas NARAYANASSAMY, inspecteur des finances publiques
Madame Evelyne PRECAUSTA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Michaël SAVEANT, inspecteur des finances publiques

9. Pour la Division secteur public local :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Angie GALIOT, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle gestion et qualité comptable

10. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques

Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :

Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CODEFI :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

11. Pour le centre de contact :

Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre de contact
Madame Gaëlle BOSSENNEC, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable du centre de contact

12. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Madame Julia BUSSON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Monsieur Gaétan DUBOURG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint à la responsable de division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Monsieur Erwan D'ANGELO, inspecteur des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques
Madame Valérie VASSEUR, contrôleuse principale des finances publiques
Madame Anita FOU COURT, contrôleuse des finances publiques
Madame Hélène LEGRAND, contrôleuse des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, contrôleuse des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôleuse des finances publiques, adjointe

- Recettes non fiscales :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
Madame Florence DOMINGUEZ, contrôeuse des finances publiques

13. Pour la Division de la dépense :

Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service
Madame Christelle MAILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service
Madame Martine CROCHEMORE, contrôeuse principale des finances publiques
Monsieur Jean-François CAPELA, contrôleur des finances publiques

- Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service

14. Pour le CSBO :

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable du CSBO
Madame Carole HAEFFLINGER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Géraldine TIPHANGNE, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Valérie FONTAINE, contrôeuse principale des finances publiques
Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôeuse des finances publiques
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques
Madame Florence MANDEVILLE, contrôeuse principale des finances publiques

15. Pour la Division domaine :

Monsieur Hubert PAGEOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Gestion :

Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques
Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques
Madame Muriel ESLINE, inspectrice des finances publiques
Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques
Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques
Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques
Madame Delphine VERDIERE, inspectrice des finances publiques

- Pôle d'évaluation domaniale :

Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gilles GARZAC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques
Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques
Madame Isabelle MEILLERAI, inspectrice des finances publiques
Monsieur Arnaud STEPHAN, inspecteur des finances publiques
Monsieur Stéphane THIERRY, inspecteur des finances publiques
Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

16. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Erwan VERGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Madame Lise BIZET, inspectrice principale des finances publiques

Audit :

Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques
Madame Céline MANCEBO, inspectrice principale des finances publiques
Madame Yvette PETIOT, inspectrice principale des finances publiques
Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

17. Pour la mission conseil aux décideurs publics :

Monsieur Erwan VERGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission «conseil aux décideurs publics»

18. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques
Monsieur Julien LACOGNE, administrateur des finances publiques

19. Pour la mission Fonds européens – Autorité de paiement et de certification :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la mission
Monsieur Yoann MOISAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
Madame Delphine BERNARD-PORTIER, contrôleuse des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne

20. Pour la gestion du site immobilier du Havre :

Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, les attributions qui sont les miennes.

Article 2 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022, elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 24 août 2022



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2022-08-24-00002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**

Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. :
drfip76.ppr.personnel@dgifp.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-061 du 1^{er} juin 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-060 du 1^{er} juin 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-020 du 23 mai 2022 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du plan de Relance,

accorde par la présente décision

Article 1 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs au BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- les actes d'engagement juridique et de certification du service fait pour les dépenses du programme 362 "Écologie
- Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Budget ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;

Article 2 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et certification du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 UO « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local - direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime » ;
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques ;
- BOP 362 "Ecologie"

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Budget ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;
- Madame Estelle LEDE, contrôleur principale des finances publiques ;
- Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques ;

Pour les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement » :

- Madame Estelle LEDE, contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Véronique LAMBERT, contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Annick BENSILIMAN, contrôleur des finances publiques ;
- Madame Bertille LEPEZEL, contrôleur des finances publiques ;

Ces délégations (articles 1 à 3) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 3 : délégation spéciale de signature en matière de pouvoir adjudicataire pour le BOP 156, le BOP 723 et le BOP 362 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux chargés de mission immobilière suivants :

- Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Budget ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;

Article 4 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs aux opérations - hors PSOP – concernant le titre 2 du BOP 156 (honoraires médicaux suite aux accidents de travail, capitaux décès, cotisations IRCANTEC et RAFP, allocations « enfants handicapés » ...) dont les noms suivent :

- Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Laëticia GUILBERT, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques ;

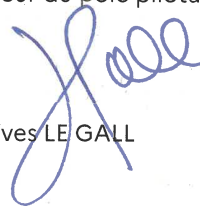
Article 5 : La présente délégation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022, elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 6 : La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 24 août 2022

L'administrateur général des finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources,

Jean-Yves LE GALL



Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2022-08-25-00001

Délégation de signature relative au contrôle
budgétaire et au contrôle économique et
financier en Normandie

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation de signature relative au contrôle budgétaire et au contrôle économique et financier en Normandie

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 pris en application de l'article 176 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 pris en application de l'article 176 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2021 portant nomination de Madame Catherine WALTERSKI, administratrice civile hors classe, en tant qu'experte de haut niveau auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Normandie pour l'assister dans ses fonctions de contrôleur budgétaire ;

Décide :

Article 1 : Contrôle budgétaire des services de l'État

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées des services de l'État dans la région Normandie à l'exception des refus de visas, délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Raphaële GREBOVAL, inspectrice des finances publiques
- Madame Delphine RAMBAUD, inspectrice des finances publiques

- Madame Marie-Claire LAVENU, contrôleur principale des finances publiques
- Madame Caroline BERTHELOT-PELLERIN, contrôleur principale des finances publiques
- Monsieur Olivier CARON, contrôleur principal des finances publiques

Article 2 – Contrôle budgétaire des opérateurs de l'Etat :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des établissements publics à caractère administratif et des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel dans la région Normandie à l'exception des refus de visas, délégation est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Raphaële GREBOVAL, inspectrice des finances publiques
- Madame Delphine RAMBAUD, inspectrice des finances publiques

Article 3 – Contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public et organismes qui y sont soumis :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public et autres organismes de la région Normandie, délégation est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Raphaële GREBOVAL, inspectrice des finances publiques
- Madame Delphine RAMBAUD, inspectrice des finances publiques

Article 4 – Avis sur les projets de convention constitutive de groupements d'intérêt public :

Pour rendre un avis sur les projets de convention constitutive de groupements d'intérêt public en application de l'article 1 du décret n°2012-91 susvisé, délégation est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région,
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Raphaële GREBOVAL, inspectrice des finances publiques
- Madame Delphine RAMBAUD, inspectrice des finances publiques

Article 5 – Approbation des budgets au titre de la tutelle financière et autorisation de recettes et de dépenses :

Pour signer tout acte se rapportant aux décisions d'approbation ou d'autorisation prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 176 du décret du 7 novembre 2012, pris par l'Agence régionale de santé de Normandie, par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie, par l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie, délégation est donnée à :

- Madame Catherine WALTERSKI, experte de haut niveau, contrôleur budgétaire en région
- Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques
- Madame Hélène FORESTIER, inspectrice des finances publiques
- Madame Raphaële GREBOVAL, inspectrice des finances publiques
- Madame Delphine RAMBAUD, inspectrice des finances publiques

Article 6 – Les précédentes délégations accordées sont abrogées.

Article 7 – La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022, elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Fait à Rouen, le 25 septembre 2022.


Denis GIROUDET

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-08-24-00003

Arrêté N°SGAR 22-089 portant composition nominative de la commission régionale des qualifications (COREQUA) de Normandie



Rouen, le 24 août 2022

Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté n° SGAR 22-089
portant composition nominative de la commission régionale des qualifications
(COREQUA) de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'artisanat ;
- Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
- Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-810 du 2 juillet 2015 relatif à la qualité d'artisan et au répertoire des métiers ;
- Vu le décret en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. Pierre-André DURAND ;
- Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Normandie ;
- Vu le décret n° 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°SGAR 22-037 du 22 mars 2022 portant désignation des membres de la commission régionale des qualifications ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Vu la délibération n° AG 2022 – 177 de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Normandie tendant à la nomination des membres titulaires et suppléants en date du 21 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition nominative de la commission régionale des qualifications Maître Artisan de Normandie est définie ainsi qu'il suit :

- **un Président :** Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de région Normandie ou son représentant ;
- **un représentant de l'État :** Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant ;
- **un représentant du conseil régional de Normandie :** Monsieur le président du conseil régional de Normandie ou son représentant ;
- **quatre artisans titulaires :**
 - Madame Maryvonne LANOS,
 - Monsieur Jean-Daniel AUVRAY,
 - Monsieur Bruno BALLOCHE,
 - Monsieur Michel HUBERT ;
- **quatre artisans suppléants :**
 - Monsieur Bruno CHOIX,
 - Monsieur Jean-Denis MESLIN,
 - Madame Patricia FEVRIER,
 - Madame Muriel VINET.

Article 2 :

Les services de la chambre des métiers et de l'artisanat de région Normandie assurent l'instruction et le suivi des dossiers de demande d'attribution du titre de maître artisan ainsi que le secrétariat de la commission régionale des qualifications.

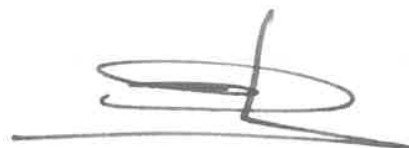
Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant désignation des membres de la commission régionale des qualifications est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la région Normandie.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-08-23-00003

Décision N°SGAR 22-090 portant attribution du
label de librairie indépendante de référence et
du label de librairie de référence



**Décision n° SGAR 22-090
portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n° 2011-933 du 23 août 2011 en date du 23 juin 2022 ;

Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 2 :

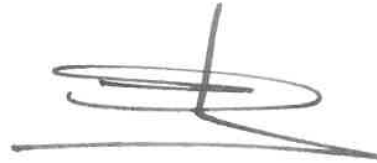
Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 3 :

Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 23 août 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**ANNEXE
LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

| REGION | DEPARTEMENT | VILLE | ETABLISSEMENT | N° SIRET |
|---------------|--------------------|--------------|-------------------------------|-------------------|
| Normandie | Calvados | CAEN | PUBLICA | 418 447 918 00024 |
| Normandie | Calvados | OUISTREHAM | DES VAGUES ET DES MOTS | 531 303 832 00012 |
| Normandie | Eure | ÉVREUX | BD LIB | 531 141 729 00024 |
| Normandie | Manche | GRANVILLE | LE DETOUR | 527 532 162 00015 |
| Normandie | Seine-Maritime | YVETOT | LA BUISSONNIERE | 524 841 897 00019 |
| Normandie | Seine-Maritime | DIEPPE | LA GRANDE OURSE | 809 093 636 00029 |
| Normandie | Seine-Maritime | FÉCAMP | LE CHAT PITRE | 424 399 483 00017 |

Fait à Rouen,
le 23 août 2022

Le préfet de région

Pierre-André DURAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**ANNEXE
LABEL LIBRAIRIE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

| REGION | DEPARTEMENT | VILLE | ETABLISSEMENT | N° SIRET |
|-----------|-------------|---------|--------------------|-------------------|
| Normandie | Calvados | LISIEUX | LES GRANDS CHEMINS | 803 086 743 00017 |
| Normandie | Eure | GISORS | PAGE 36 | 500 029 517 00025 |

Fait à Rouen,
Le 23 août 2022

Le préfet de région

Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-08-23-00001

Arrêté n° SGAR/22-087 portant composition
nominative du Conseil d'Orientation du grand
port fluvio-maritime de l'axe Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle des politiques publiques**

Affaire suivie par :
Karine LADIRAY GONCALVES
Tél : 02 32 76 52 19
Courriel : karine.ladiray-goncalves@normandie.gouv.fr

**Arrêté N°SGAR/22-087
portant composition nominative
du conseil d'orientation du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L.5312-12-1, R.5312-60-10 et R.5312-60-11 ;
- Vu l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu l'arrêté interministériel portant composition du conseil d'orientation du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en date du 3 novembre 2021 ;
- Vu les délibérations des collectivités, les propositions des organismes listés dans l'arrêté ci-dessus et les propositions des représentants du personnel fournies par HAROPA Port ;
- Vu le courriel en date du 29 juin 2022 de l'Union Portuaire Rouennaise spécifiant la nomination de son nouveau président ;
- Vu l'arrêté N°SGAR/22-026 du 28 février 2022 portant composition nominative du conseil d'orientation de l'axe du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;

ARRÊTE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'orientation de l'axe du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est établie à compter de la date en vigueur du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

PREMIER COLLÈGE : LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT : 3 SIÈGES

- Le préfet de la Région Île-de-France, ou son représentant le Secrétaire Général aux Politiques Publiques de la Région Île-de-France ;
- Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ou son représentant le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Normandie ;
- Le délégué interministériel au développement de la vallée de la Seine ;

DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS : 7 SIÈGES

- M. Olivier Blond, représentant de la Région Île-de-France ;
- M. Hervé Morin, président de la Région Normandie ;
- M. Jean-Michel Genestier, représentant de la Métropole du Grand Paris ;
- M. Nicolas Mayer-Rossignol, président de la Métropole Rouen Normandie,
- M. Édouard Philippe, président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Mme Virginie Carolo-Lutrot, présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ;
- M. Pierre Rabadan, représentant de la ville Paris ;

TROISIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT : 2 SIÈGES

- M. Dominique Ritz, représentant de Voies Navigables de France ;
- Mme Hélène Vasseur, représentante de SNCF Réseau ;

QUATRIÈME COLLÈGE : PERSONNALITÉS QUALIFIÉES INTÉRESSÉES AU DÉVELOPPEMENT DE L'AXE : 11 SIÈGES

- M. Didier Leandri, Entreprises Fluviales de France ;
- M. Hervé Bonis, président de l'Union Maritime Et Portuaire (UMEP) ;
- M. Gilles Kindelberger, président de l'Union Portuaire Rouennaise (UPR) ;
- M. Olivier Jamey, président de la Communauté Portuaire de Paris (CPP) ;
- M. Erwan Le Meur, président de la Communauté Portuaire de Gennevilliers (CPG) ;
- M. Christian Dalmont, représentant de France Nature Environnement ;
- Mme Nathalie Niquil, présidente du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ;
- M. Antoine Frémont, président du conseil scientifique du groupement d'intérêt scientifique Institut pour une logistique intelligente en vallée de Seine,

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- Mme Amélie Lummaux, représentante d'Aéroports de Paris,
- M. Jean Bouzid, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France ;
- M. Yves Lefebvre, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Normandie ;

CINQUIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES SERVICES TECHNIQUES DE L'ÉTAT : 3 SIÈGES

- M. Christian Boucard, représentant de la direction générale des douanes et des droits directs ;
- Mme Stéphanie Jaunet, représentante de la direction générale de l'alimentation ;
- Mme Pascale Faucher, représentante de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

SIXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS : 4 SIÈGES

- M. Johan Fortier, CGT ;
- M. Yann Mallet, CGT ;
- M. Jamil Ait Idir, CGT ;
- M. Philippe Gaillard, CFDT.

Article 2 – L'arrêté N°SGAR/22-026 du 28 février 2022 portant composition nominative du conseil d'orientation de l'axe du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État et notifié aux personnes citées à l'article 1.

Article 4 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Normandie et le directeur général d'HAROPA Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 23 août 2022,

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-08-23-00002

Arrêté n° SGAR/22-088 portant composition nominative du Conseil de Développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle des politiques publiques**

Affaire suivie par :
Karine LADIRAY GONCALVES
Tél : 02 32 76 52 19
Courriel : karine.ladiray-goncalves@normandie.gouv.fr

**Arrêté N°SGAR/22-088
portant composition nominative du conseil de développement territorial
de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment le titre II du livre III de sa quatrième partie et le livre III de sa cinquième partie ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu les délibérations des collectivités et les nominations relatives au 4^{ème} collège ;
- Vu le courriel de France Nature Environnement en date du 14 février 2022 informant du remplacement de Mme Bordeaux par M Comont entre le mois d'août 2022 et le mois d'août 2023 ;
- Vu l'arrêté N°SGAR/22-036 du 14 mars 2022 portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port maritime de l'axe Seine ;

ARRÊTE

Article 1er – La composition du conseil de développement Territorial de la délégation territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est composée nominativement ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- premier collège des représentants de la place portuaire (9 membres) :

- Olivier DUMAS, EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE,
- Gilles KINDELBERGER, Directeur Général SENALIA SICA,
- Jean-François LEPY, directeur général SOUFFLET NEGOCE,
- Stéphane SIMON, directeur RUBIS TERMINAL,
- Nils BENETON, directeur général SEA INVEST FRANCE,
- Florent BEUZELIN, président directeur général BZ SAS,
- Jean-Pierre SCOUARNEC, président EURO DOCKS SERVICES,
- Arnaud AUBRY, terminal manager de ROLL MANUTENTION SERVICES,
- Philippe DEHAYS, directeur régional de CENTRIMEX,

- deuxième collège des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le port (3 membres) :

- Yann MALLET, CGT fédération nationale Ports et Docks,
- Judicaël JIBON, CGT fédération nationale Ports et Docks,
- Jean-Louis PETIT, CGT Union Départementale de Seine-Maritime.

- troisième collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements situés dans la circonscription du port (9 membres) :

- Pascal HOUBRON, représentant de la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant,
- Jean-Baptiste GASTINNE, représentant de la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant ,
- Pierre VOGT, représentant de la RÉGION NORMANDIE ou son suppléant ,
- Marie ATINAULT, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ou son suppléant,
- Abdelkrim MARCHANI, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ou son suppléant,
- Hugo LANGLOIS, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE ou son suppléant,
- Virginie CARULO-LUTROT, représentante de la communauté d'agglomération CAUX SEINE AGGLO,
- Michel ROTROU, représentant de la Communauté de communes d'HONFLEUR-BEUZEVILLE ou son suppléant,
- Sileymane SOW, représentant de la ville de ROUEN ou son suppléant.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- quatrième collège des personnalités qualifiées intéressées au développement du port (9 membres) :

- Denis COMONT, représentant France Nature Environnement,
- Claude BLOT, président de l'association Estuaire Sud,
- Christian BOULOCHER, président de l'Union Portuaire Rouennaise,
- Vincent PALIX, Directeur Territoriale Normandie de SNCF Réseau,
- Pascal ROTTIERS, représentant E2F, vice-président en charge des artisans à FLUVIATRANS,
- Caroline ROUGON, représentant TLF, directrice de TSLT,
- Amaël MACRON, responsable exploitation et développement granulats CEMEX,
- Christophe BEAUNOIR, directeur général de SAIPOL,
- Didier PARARD, directeur de l'usine et du site de Rouen de CARGILL.

Article 2 – L'arrêté N°SGAR/22-036 du 14 mars 2022 portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port maritime de l'axe Seine est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État et notifié aux personnes citées à l'article 1.

Article 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 23 août 2022,

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délai de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

